



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA RÉGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

Numéro 2015-19

publié le 22 juin 2015



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Recueil des Actes Administratifs de l'Etat 2015

SOMMAIRE

ARS

Arrêtés ARS-LR/2015–958 portant fixation du taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations, en application de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, pour la période du 15 juin au 30 juin 2015 pour les établissements publics et ex dotation globale cités en annexe

Arrêtés ARS-LR/2015–959 portant fixation du taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations, en application de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, pour la période du 15 juin au 30 juin 2015 pour les établissements privés cités en annexe

Arrêtés ARS-LR/2015–960 portant fixation du taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations, en application de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, pour la période du 15 juin au 30 juin 2015 pour l'AIDER

Arrêtés ARS-LR/2015–961 portant fixation du taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations, en application de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, pour la période du 15 juin au 30 juin 2015 pour le Centre Hospitalier de LEZIGNAN

Arrêtés ARS-LR/2015–962 portant fixation du taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations, en application de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, pour la période du 15 juin au 30 juin 2015 pour le GCS HELP

Arrêtés ARS-LR/2015–963 portant fixation du taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations, en application de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, pour la période du 15 juin au 30 juin 2015 pour le Centre Hospitalier de MENDE

Arrêtés ARS-LR/2015–964 portant fixation du taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations, en application de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, pour la période du 15 juin au 30 juin 2015 pour la clinique Les Franciscaines

Arrêté conjoint ARS/CD 66 N° 2015-873 et 2887/2015 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projet médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'ARS Languedoc-Roussillon et du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales

Décision n°2015-1038 du 11 juin 2015 fixant la liste des membres avec voix consultative désignés pour siéger à la CAAP n° 2015 LR 2 concernant la création d'une Unité d'Enseignement en classe maternelle dans le Gard (secteur de Nîmes)

Décision n°2015-1039 du 11 juin 2015 fixant la liste de membres avec voix consultative désignés pour siéger à la CAAP n° 2015 LR 1 concernant la création d'un Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) de 8 places à Gignac (Hérault)

Décision n°2015-1040 du 11 juin 2015 fixant la liste des membres avec voix consultative désignés pour siéger à la CCAP n°2015 LR 3 concernant la création d'un SESSAD Autisme de 15 places à Mauguio

Arrêté ARS LR/2015-1054 portant sur la composition du conseil technique de l'institut de formation d'ambulanciers de NARBONNE (11) Année 2014/2015

Arrêté ARS-LR 2015-1036 portant autorisation de demande d'ouverture d'une structure de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical exploité par la société SOS OXYGENE SUD à Méjannes les Alès

Avis d'appel à projet relevant de la compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales sur le territoire de proximité Bas-Vallespir

Avis d'appel à projet médico-social conjoint Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon / Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales sur le territoire de proximité Conflent / Cerdagne

DIRECCTE

Arrêté nominatif relatif à la formation pratique prévue à l'article D. 6361-3 du code du travail concernant Mme Dorothée VARGAS

DRAAF

Arrêté portant agrément d'un groupement de prévention au titre de l'article L 611-1 du Code du Commerce

Avenant n°1 du 29 mai 2015 à l'arrêté n° 2014080-00 05 du 21 mars 2014 portant nomination au conseil de bassin viticole Languedoc-Roussillon

Arrêté portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Nîmes-Rodilhan

DRAC

Arrêté modificatif portant composition de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Languedoc-Roussillon et de sa délégation permanente

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Bruno TOURRE Directeur régional par intérim des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Bruno TOURRE Directeur régional par intérim des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sur le BOP 175 « Patrimoines »

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Bruno TOURRE Directeur régional par intérim des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sur le BOP 334 « Livres et industries culturelles »

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Bruno TOURRE Directeur régional par intérim des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sur le BOP 131 « Création »

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Bruno TOURRE Directeur régional par intérim des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sur le BOP 224 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Bruno TOURRE Directeur régional par intérim des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sur le BOP 309 « Entretien des immeubles de l'État »

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Bruno TOURRE Directeur régional par intérim des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sur le BOP 333 Action 2

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Bruno TOURRE Directeur régional par intérim des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sur le BOP 723 « Contribution aux dépenses immobilières »

DRJSCS

Arrêté n°193-2015 du 8 juin 2015 arrêtant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour la période 2015-2019

Arrêté modificatif portant composition de la commission régionale d'équivalence des diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique hospitalière

Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des Organismes de Sécurité Sociale

Arrêté du 16 juin 2015 modifiant l'arrêté n° 2014352-001 du 18 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gard

Arrêté du 16 juin 2015 modifiant l'arrêté n°2014344 -0012 du 10 décembre 2014 modifié portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

Arrêté portant institution du plan de gestion du trafic PALOMAR sud 2015

Arrêté d'admissibilité du recrutement d'agent spécialisé de police technique et scientifique

Arrêté modificatif autorisant l'ouverture de concours sur titres et sur épreuves pour le recrutement d'adjoints techniques 1ère classe

SGAR

Arrêté modificatif portant composition du Conseil de l'éducation nationale de l'académie de Montpellier élargi à l'enseignement supérieur

Arrêté relatif à la nomination de l'agent comptable du conseil de formation auprès de la Chambre de métiers et de l'artisanat

Arrêté modificatif n°150645 portant création de la conférence territoriale de l'action publique de la région Languedoc-Roussillon et désignation de ses membres

Arrêté ARS LR / 2015 - 958

ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DES MÉDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE, POUR LA PERIODE DU 15 JUIN AU 30 JUIN 2015, POUR LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS et EX DOTATION GLOBALE CITÉS EN ANNEXE

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le code la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-7, D 162-11 et D162-13,

Vu le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2005-1023 du 24 août 2005 relatif au contrat du bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2008-1121 du 31 octobre 2008 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage de médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-2-7 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté ARS LR / 2014 – 1004 du 1er juin 2014, portant fixation du taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations, en application de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, pour la période du 15 juin 2014 au 15 juin 2015, pour les établissements privés,

Vu le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret du 21 mai 2015 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon,

Vu les contrats de bon usage des médicaments et des produits et prestations conclus avec les établissements figurant en annexe,

Considérant que le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, prolonge jusqu'au 30 juin 2015 les taux fixés par arrêté ARS LR / 2014 - 1004 du 1^{er} juin 2014,

ARRÊTE

- Article 1 :** Le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations déterminé en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé à 100% pour les établissements de santé cités en annexe pour la période du 15 juin 2015 au 30 juin 2015.
- Article 2 :** Le Directeur délégué à la Qualité et à la Gestion du Risque de l'ARS Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.
- Article 3 :** Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Fait à Montpellier,
Le 1^{er} juin 2015

La Directrice Générale par intérim
Mme Dominique MARCHAND

« signé »

Annexe à la décision du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon, fixant pour la période du 15 juin 2015 au 30 juin 2015, en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale, le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations aux établissements de santé désignés ci-après :

Finess	Nom de l'établissement
110780061	CH CARCASSONNE
110780087	CH CASTELNAUDARY
110780137	CH NARBONNE
300780038	CHU NIMES
300780046	CH ALES CEVENNES
300780053	CH BAGNOLS SUR CEZE
300781010	CH PONTEILS
340000025	INSTITUT SAINT PIERRE
340011295	CH HOPITAUX DU BASSIN DE THAU
340019363	GCS POLE SANITAIRE CERDAN
340780055	CH BEZIERS
340780477	CHU MONTPELLIER
340780493	Institut Régional du Cancer de Montpellier
340780642	CLINIQUE BEAU SOLEIL
340781608	CLINIQUE MAS DE ROCHET
660780180	CH PERPIGNAN

Arrêté ARS LR / 2015 - 959

ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DES MÉDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE, POUR LA PERIODE DU 15 JUIN AU 30 JUIN 2015, POUR LES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS CITÉS EN ANNEXE.

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-7, D 162-11 et D162-13,

Vu le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2005-1023 du 24 août 2005 relatif au contrat du bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2008-1121 du 31 octobre 2008 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage de médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-2-7 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté ARS LR / 2014 - 692 du 1er juin 2014, portant fixation du taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations, en application de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, pour la période du 15 juin 2014 au 15 juin 2015, pour les établissements privés,

Vu le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret du 21 mai 2015 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon,

Vu les contrats de bon usage des médicaments et des produits et prestations conclus avec les établissements figurant en annexe,

Considérant que le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, prolonge jusqu'au 30 juin 2015 les taux fixés par arrêté ARS LR / 2014 - 692 du 1^{er} juin 2014,

ARRÊTE

Article 1 : Le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations déterminé en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé à 100% pour les établissements de santé cités en annexe pour la période du 15 juin 2015 au 30 juin 2015.

Article 2 : L'exécution du présent arrêté est assurée par :

- Le Directeur Délégué de la Qualité et de la Gestion du Risque de l'ARS Languedoc-Roussillon qui le notifie aux établissements et aux caisses prestataires, et qui le publie au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Languedoc-Roussillon,
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault au travers de la mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux.
Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de notification de la présente décision à l'auteur de la demande,
- de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier,
Le 1^{er} juin 2015

La Directrice Générale par intérim
Mme Dominique MARCHAND

« signé »

Annexe à la décision du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon, fixant pour la période du 15 juin 2015 au 30 juin 2015, en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale, le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations aux établissements de santé désignées ci-après :

Finess	Nom de l'établissement	Finess	Nom de l'établissement
110005394	HAD France Aude	340780139	CLINIQUE DU DR. CAUSSE
110000114	POLYCLINIQUE LE LANGUEDOC	340780147	POLYCLINIQUE DES 3 VALLEES
110780483	POLYCLINIQUE MONTREAL	340780154	POLYCLINIQUE PASTEUR
300002508	CCA LES HAUTS D'AVIGNON	340780568	CLINIQUE DU SOUFFLE LA VALLONIE
300012309	APARD HAD NIMES	340780634	POLYCLINIQUE SAINT JEAN
300013778	3G Santé	340780667	CLINIQUE DU PARC
300780137	NOUVELLE CLINIQUE BONNEFON	340780675	CLINIQUE CLEMENTVILLE
300780228	POLYCLINIQUE LA GARAUD	340780683	POLYCLINIQUE SAINT ROCH
300780285	CLINIQUE VALDEGOUR	340780717	CLINIQUE SAINT LOUIS
300781465	CLINIQUE KENNEDY	340780725	CLINIQUE VIA DOMITIA
300788502	POLYCLINIQUE DU GRAND SUD	340780741	POLYCLINIQUE SAINTE THERESE
340000413	CHLM	480001825	HAD Lozère
340009489	DIALYSE SAINT GUILHEM SETE		
340009885	POLYCLINIQUE CHAMPEAU	660006305	LA CLINIQUE MUTUALISTE CATALANE
340015502	CLINIQUE LE MILLENAIRE	660780628	CLINIQUE DU VALLESPER CERET
340015965	SAS POLYCLINIQUE SAINT PRIVAT	660780669	CLINIQUE NOTRE DAME D ESPERANCE
340016476	BEZIERS HAD	660780776	CLINIQUE SAINT MICHEL
340017839	APARD HAD MONTPELLIER	660780784	CLINIQUE SAINT PIERRE
340017847	HAD HOME SANTE	660790379	POLYCLINIQUE SAINT ROCH CABESTANY

Arrêté ARS LR / 2015 - 960

ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DES MÉDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE, POUR LA PERIODE DU 15 JUIN AU 30 JUIN 2015, POUR L'AIDER.

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-7, D 162-11 et D162-13,

Vu le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2005-1023 du 24 août 2005 relatif au contrat du bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2008-1121 du 31 octobre 2008 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage de médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-2-7 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté ARS LR / 2014 – 694 du 1^{er} juin 2014, portant fixation du taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations, en application de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, pour la période du 15 juin 2014 au 15 juin 2015, pour l'AIDER,

Vu le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret du 21 mai 2015 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon,

Vu le contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations, et ses annexes, conclu avec l'AIDER,

Considérant que le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, prolonge jusqu'au 30 juin 2015 les taux fixés par arrêté ARS LR / 2014 – 694 du 1^{er} juin 2014,

ARRÊTE

Article 1 : Le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations déterminé en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé à 98% pour l'AIDER, pour la période du 15 juin 2015 au 30 juin 2015.

Article 2 : L'exécution du présent arrêté est assurée par :

- Le Directeur Délégué de la Qualité et de la Gestion du Risque de l'ARS Languedoc-Roussillon qui le notifie aux établissements et aux caisses prestataires, et qui le publie au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Languedoc-Roussillon,
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault au travers de la mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de notification de la présente décision à l'auteur de la demande,
- de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier,
Le 1^{er} juin 2015

La Directrice Générale par intérim
Mme Dominique MARCHAND

« signé »

Arrêté ARS LR / 2015 - 961

ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DES MÉDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE, POUR LA PERIODE DU 15 JUIN AU 30 JUIN 2015, POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE LEZIGNAN

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-7, D 162-11 et D162-13,

Vu le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2005-1023 du 24 août 2005 relatif au contrat du bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2008-1121 du 31 octobre 2008 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage de médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-2-7 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté ARS LR / 2014 – 696 du 1^{er} juin 2014, portant fixation du taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations, en application de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, pour la période du 15 juin 2014 au 15 juin 2015, pour le Centre Hospitalier de Lézignan,

Vu le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret du 21 mai 2015 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon,

Vu le contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations, et ses annexes, conclu avec le Centre Hospitalier de Lézignan,

Considérant que le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, prolonge jusqu'au 30 juin 2015 les taux fixés par arrêté ARS LR / 2014 – 696 du 1^{er} juin 2014,

ARRÊTE

- Article 1 :** Le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations déterminé en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé à 99% pour le Centre Hospitalier de Lézignan, pour la période du 15 juin 2015 au 30 juin 2015.
- Article 2 :** Le Directeur délégué à la Qualité et à la Gestion du Risque de l'ARS Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.
- Article 3 :** Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Fait à Montpellier,
Le 1^{er} juin 2015

La Directrice Générale par intérim
Mme Dominique MARCHAND

« signé »

Arrêté ARS LR / 2015 - 962

ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DES MÉDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE, POUR LA PERIODE DU 15 JUIN AU 30 JUIN 2015, POUR LE GCS HELP.

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-7, D 162-11 et D162-13,

Vu le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2005-1023 du 24 août 2005 relatif au contrat du bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2008-1121 du 31 octobre 2008 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage de médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-2-7 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté ARS LR / 2014 – 695 du 1^{er} juin 2014, portant fixation du taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations, en application de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, pour la période du 15 juin 2014 au 15 juin 2015, pour le GCS HELP,

Vu le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret du 21 mai 2015 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon,

Vu le contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations, et ses annexes, conclu avec le GCS HELP,

Considérant que le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, prolonge jusqu'au 30 juin 2015 les taux fixés par arrêté ARS LR / 2014 – 695 du 1^{er} juin 2014,

ARRÊTE

Article 1 : Le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations déterminé en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé à 97% pour le GCS HELP, pour la période du 15 juin 2015 au 30 juin 2015.

Article 2 : L'exécution du présent arrêté est assurée par :

- Le Directeur Délégué de la Qualité et de la Gestion du Risque de l'ARS Languedoc-Roussillon qui le notifie aux établissements et aux caisses prestataires, et qui le publie au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Languedoc-Roussillon,
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault au travers de la mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux.
Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de notification de la présente décision à l'auteur de la demande,
- de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier,
Le 1^{er} juin 2015

La Directrice Générale par intérim
Mme Dominique MARCHAND

« signé »

Arrêté ARS LR / 2015 - 963

ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DES MÉDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE, POUR LA PERIODE DU 15 JUIN AU 30 JUIN 2015, POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE MENDE

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-7, D 162-11 et D162-13,

Vu le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2005-1023 du 24 août 2005 relatif au contrat du bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2008-1121 du 31 octobre 2008 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage de médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-2-7 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté ARS LR / 2014 – 697 du 1^{er} juin 2014, portant fixation du taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations, en application de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, pour la période du 15 juin 2014 au 15 juin 2015, pour le Centre Hospitalier de Mende,

Vu le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret du 21 mai 2015 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon,

Vu le contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations, et ses annexes, conclu avec le Centre Hospitalier de Mende,

Considérant que le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, prolonge jusqu'au 30 juin 2015 les taux fixés par arrêté ARS LR / 2014 – 697 du 1^{er} juin 2014,

ARRÊTE

- Article 1 :** Le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations déterminé en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé à 100% pour le Centre Hospitalier de Mende, pour la période du 15 juin 2015 au 30 juin 2015.
- Article 2 :** Le Directeur délégué à la Qualité et à la Gestion du Risque de l'ARS Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.
- Article 3 :** Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Fait à Montpellier,
Le 1^{er} juin 2015

La Directrice Générale par intérim
Mme Dominique MARCHAND

« signé »

Arrêté ARS LR / 2015 - 964

ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DES MÉDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE, POUR LA PERIODE DU 15 JUIN AU 30 JUIN 2015, POUR LA CLINIQUE LES FRANCISCAINES.

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-7, D 162-11 et D162-13,

Vu le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2005-1023 du 24 août 2005 relatif au contrat du bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2008-1121 du 31 octobre 2008 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage de médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-2-7 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté ARS LR / 2014 – 698 du 1^{er} juin 2014, portant fixation du taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations, en application de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, pour la période du 15 juin 2014 au 15 juin 2015, pour la clinique Les Franciscaines,

Vu le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret du 21 mai 2015 portant nomination de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon,

Vu le contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations, et ses annexes, conclu avec la clinique Les Franciscaines,

Considérant que le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, prolonge jusqu'au 30 juin 2015 les taux fixés par arrêté ARS LR / 2014 – 698 du 1^{er} juin 2014,

ARRÊTE

Article 1 : Le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations déterminé en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé à 100% pour la clinique Les Franciscaines, pour la période du 15 juin 2015 au 30 juin 2015.

Article 2 : L'exécution du présent arrêté est assurée par :

- Le Directeur Délégué de la Qualité et de la Gestion du Risque de l'ARS Languedoc-Roussillon qui le notifie aux établissements et aux caisses prestataires, et qui le publie au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Languedoc-Roussillon,
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault au travers de la mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux.
Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de notification de la présente décision à l'auteur de la demande,
- de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier,
Le 1^{er} juin 2015

La Directrice Générale par intérim
Mme Dominique MARCHAND

« signé »

ARRETE N°2015 – 973

Fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales

pour l'année 2015

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

La présidente du Conseil Départemental
des Pyrénées-Orientales

- VU Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;
- VU la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiées par la loi N°2011-940 du 10 août 2011 ;
- VU le décret 2010-338 du 31 mars 2010 fixant la date de création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret N°2010-870 du 2 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisations ;
- VU la circulaire N°DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le schéma régional d'organisation médico-sociales de la région Languedoc-Roussillon, publié le 8 mars 2012 ;
- VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2017 de la région Languedoc-Roussillon ;
- VU le schéma départemental des solidarités 2011-2016 ;
- VU le décret du 21 mai 2015 portant nomination de Mme Marchand en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Sur proposition de

Monsieur le Directeur Territorial des Pyrénées-Orientales

et Monsieur le Directeur Général Adjoint aux solidarités du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales

ARRETENT

ARTICLE 1 :

En application de l'article R313-4 du code de l'action sociale et des familles, le calendrier prévisionnel 2015 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon et du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales est fixé en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Ce calendrier prévisionnel a un caractère indicatif. Il peut faire l'objet d'une révision en cas de modification substantielle. Il pourra être consulté sur le site internet de l'agence www.ars.languedocroussillon.sante.fr
Rubrique : Acteurs en santé/Appels en Projets ainsi que sur le site internet du Conseil Départemental www.ledepartement66.fr

ARTICLE 3 :

Dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon, les personnes morales gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux, ainsi que les unions ou fédérations qui les représentent, peuvent faire des observations sur le présent calendrier.

ARTICLE 4 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, le Directeur Général des Services et le Directeur Général Adjoint des Solidarités du Conseil Départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 10 juin 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé par intérim

Signée

Dominique MARCHAND

La Présidente du Conseil Départemental

signée

Hermeline MALHERBE

ANNEXE à l'arrêté n°2015-

CREATION DE 10 PLACES DE SAMSAH	
POUR PERSONNES HANDICAPEES	
Territoire d'implantation	Conflent - Cerdagne
Population ciblée	Personnes handicapées âgées de 20 ans et plus, atteintes de handicap psychique
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projet : juin 2015 Date limite de dépôt des candidatures : septembre 2015
Capacité à créer	10 places
Budget alloué	100 000€ (financement Département) 143 000€ (financement ARS)

CREATION DE 10 PLACES D'ACCUEIL DE JOUR	
POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES	
Territoire d'implantation	Bas-Vallespir
Population ciblée	Personnes âgées de 60 ans et plus atteintes de la maladie d'Alzheimer et troubles apparentés, personnes âgées dépendantes
Capacité à créer	10 places
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projet : juin 2015 Date limite de dépôt des candidatures : septembre 2015
Budget alloué	109 230€ (financement ARS)

**CREATION D'ETABLISSEMENTS EXPERIMENTAUX
POUR PERSONNES HANDICAPEES VIEILLISSANTES**

Territoire d'implantation	Département
Population ciblée	Personnes handicapées âgées de 60 ans et plus
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projet : juin 2015
	Date limite de dépôt des candidatures : septembre 2015
Budget alloué	50 000€ par place

DECISION N° 2015-1038

Fixant la liste des membres avec voix consultative cités à l'article R313-1-III-2° à 4° et désignés pour siéger à la commission de sélection d'appel à projet du 16 juin 2015, concernant l'appel à projet n° 2015 LR 2 pour la création d'une Unité d'Enseignement en classe maternelle dans le Gard (secteur de Nîmes).

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 131 ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juillet 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** l'arrêté ARS-LR n° 2015-938 du 20 mai 2015, désignant les membres permanents de la commission de sélection d'appels à projets compétence ARS.
- VU** l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Mme Dominique MARCHAND, directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon à compter du 25 mai 2015 ;

Considérant que la commission de sélection du 16 juin 2015 relatif à l'appel à projets n° 2015-LR-2 doit être complétée par la désignation de deux personnes qualifiées en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projets, par un à deux représentants des usagers spécialement concernés par l'appel à projets ainsi que par au plus quatre personnels de l'ARS en qualité d'experts dans le domaine de l'appel à projets;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'Offre de soins et de l'Autonomie ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Sont nommés en qualité de membres avec voix *consultative* :

Deux personnes qualifiées

Eric PERNON - Psychologue au Centre Régional Autisme (CRA)
Michèle KOCH - IEN-ASH dans le Gard

Un représentant d'usagers

Simon SITBON

Deux représentants de l'ARS en qualité d'experts

Chantal BERHAULT – Directrice de Projets Démocratie Sanitaire
Florence JASON - ARS DOSA Référente Autisme

ARTICLE 2 :

Le mandat des membres désignés à l'article 1er vaut uniquement pour la commission de sélection d'appel à projet relative à la création d'une Unité d'Enseignement en classe maternelle dans le Gard (secteur de Nîmes).

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 11 juin 2015

signé

Dominique MARCHAND
Directrice Générale par intérim

DECISION N° 2015-1039

Fixant la liste des membres avec voix consultative cités à l'article R313-1 III-2° à 4° et désignés pour siéger à la commission de sélection d'appel à projet du 16 juin 2015, concernant l'appel à projet n° 2015 LR 1 pour la création d'un Centre Médico-Pscho-Pédagogique (CMPP) de 8 places à Gignac (Hérault)

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 131 ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juillet 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** l'arrêté ARS-LR n° 2015-938 du 20 mai 2015, désignant les membres permanents de la commission de sélection d'appels à projets compétence ARS.
- VU** l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Mme Dominique MARCHAND, directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon à compter du 25 mai 2015 ;

Considérant que la commission de sélection du 16 juin 2015 relatif à l'appel à projets n° 2015-LR-1 doit être complétée par la désignation de deux personnes qualifiées en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projets, par un à deux représentants des usagers spécialement concernés par l'appel à projets ainsi que par au plus quatre personnels de l'ARS en qualité d'experts dans le domaine de l'appel à projets;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'Offre de soins et de l'Autonomie ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Sont nommés en qualité de membres avec voix *consultative* :

Deux personnes qualifiées

Dr Pierre RAYSSE, Pédiopsychiatre – CMPEA de Lunel
Eric PERNON - Psychologue au Centre Régional Autisme (CRA)

Un représentant d'usagers

Simon SITBON

Trois représentants de l'ARS en qualité d'experts

Chantal BERHAULT – Directrice de Projets Démocratie Sanitaire
Yannick MOUREAU - ARS Référent Psychiatrie
Olivier PUECH - ARS - Référent médical Psychiatrie

ARTICLE 2 :

Le mandat des membres désignés à l'article 4 vaut uniquement pour la commission de sélection d'appel à projet relative à la mise en place d'un Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) de 8 places à Gignac (Hérault).

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 11 juin 2015

signé

Dominique MARCHAND
Directrice générale par intérim

DECISION N° 2015-1040

Fixant la liste des membres avec voix consultative cités à l'article R313-1 III-2° à 4° et désignés pour siéger à la commission de sélection d'appel à projet du 16 juin 2015, concernant l'appel à projet n° 2015 LR 3 pour la création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins (SESSAD) Autisme de 15 places à Mauguio (Hérault)

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 131 ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juillet 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** l'arrêté ARS-LR n° 2015-938 du 20 mai 2015, désignant les membres permanents de la commission de sélection d'appels à projets compétence ARS.
- VU** l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Mme Dominique MARCHAND, directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon à compter du 25 mai 2015 ;

Considérant que la commission de sélection du 16 juin 2015 relatif à l'appel à projets n°2015-LR-3 doit être complétée par la désignation de deux personnes qualifiées en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projets, par un à deux représentants des usagers spécialement concernés par l'appel à projets ainsi que par au plus quatre personnels de l'ARS en qualité d'experts dans le domaine de l'appel à projets;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'Offre de soins et de l'Autonomie ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Sont nommés en qualité de membres ayant voix *consultative* :

Deux personnes qualifiées

Eric PERNON, psychologue au Centre Régional Autisme (CRA)
Eric LOUVOIS, IEN-ASH dans l'Hérault

Un représentant d'usagers

Simon SITBON, CODERPA 34

Deux représentants de l'ARS en qualité d'experts

Chantal BERHAULT – Directrice de Projets Démocratie Sanitaire
Guillaume KLEIN ARS DT 34

ARTICLE 2 :

Le mandat des membres désignés à l'article 4 vaut uniquement pour la commission de sélection d'appel à projet relative à la mise en place d'un Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Autisme de 15 places à Mauguio.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 11 juin 2015

signé

Dominique MARCHAND
Directrice générale par intérim

Arrêté ARS LR / 2015 -1054

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LA COMPOSITION DU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT
DE FORMATION D'AMBULANCIERS
DE NARBONNE (11)
Année 2014/2015**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le code de Santé Publique

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier et notamment son article 35

Arrête

Article 1 : Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Ambulanciers de Narbonne (11), est composé ainsi qu'il suit pour l'année scolaire 2014-2015 :

- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant, président,
- Monsieur MULA Mickaël, directeur régional I.F.A,

a) un représentant de l'organisme gestionnaire :

- Monsieur COCHET Fabrice, titulaire,
- Madame PIGNONE Minerve, suppléante,

b) un enseignant permanent de l'institut de formation élu pour trois ans par ses pairs :

- Monsieur MARCHAL Robert, titulaire ;
- Madame DONA Christel, suppléante.

c) un chef d'entreprise de transport sanitaire désigné pour trois ans par le directeur de l'agence régionale de santé :

- Monsieur ASSIE Olivier, titulaire,
- Monsieur GRENES Olivier, suppléant

d) un médecin de SAMU ou de service d'urgence public ou privé, conseiller scientifique de l'institut de formation d'ambulancier :

- Docteur MIQUELJEAN Jérôme, titulaire,
- Docteur MICALÉF Jean-Philippe, suppléant.

e) un représentant des élèves élu ou son suppléant :

- Monsieur MALJEAN Mathieu, titulaire,
- Madame ESSOULAKI Leila, suppléante.

Article 2 : Le Directeur délégué de la Qualité et de la Gestion du Risque de l'ARS Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 11/06/15

SIGNE

Dominique MARCHAND
Directrice Générale par intérim

ARRETE ARS-LR 2015-1036

portant autorisation de demande d'ouverture d'une structure de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical exploité par la société SOS OXYGENE SUD à Méjannes les Ales

La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.4211-5, L.4221-16, R.4211-15, R.5124-19 et R.5124-20 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrête en date du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu la demande en date du 26 janvier 2015, formée par la société SOS OXYGENE SUD, représentée par Monsieur Yves COT, directeur de la société, visant à obtenir l'autorisation de demande d'ouverture d'une structure de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sur son site sis 210 rue Emile Antoine ZA le Capra à Méjannes les Ales (30340);

Vu l'avis du Conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens en date du 23 mars 2015 ;

Vu l'avis technique du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 27 avril 2015 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société SOS OXYGENE SUD, représentée par Monsieur Yves COT, directeur, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical sur son site sis 210 rue Emile Antoine ZA le Capra à Méjannes les Ales (30340) selon les modalités déclarées dans sa demande.

Article 2 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé et/ou contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de sa notification aux intéressés,
- de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard,

Article 6 : Le directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Territorial du Gard de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 22 mai 2015


Dominique MARCHAND

Directrice Générale par intérim



**AVIS D'APPEL A PROJET
RELEVANT DE LA COMPETENCE CONJOINTE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
ET DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES ORIENTALES
POUR LA CREATION DE 10 PLACES D'ACCUEIL DE JOUR
POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES
ET PERSONNES AGEES ATTEINTES DE LA MALADIE D'ALZHEIMER
SUR LE TERRITOIRE DE PROXIMITE SUIVANT :**

Bas-Vallespir (Pyrénées-Orientales)

1. Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation :

Agence Régionale Languedoc-Roussillon
26-28 Parc Club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel
CS 30001 – 34067 Montpellier Cedex 2

Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales
24, Quai Sadi Carnot
66009 PERPIGNAN

2. Objet de l'appel à projets :

L'objectif de l'appel à projets est de développer une politique de maintien à domicile dans des conditions favorables et adaptées à l'état de santé des personnes âgées, et d'assurer une offre de répit à destination des aidants.

Il s'inscrit dans le cadre des articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Il concerne des structures relevant du 6° de l'article L.312-1 du CASF.

Les orientations en matière de programmation sont issues du schéma départemental des solidarités des Pyrénées-Orientales 2011-2016 et du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (SROMS) 2011-2016, ainsi que du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2017 de la région Languedoc-Roussillon.

3. Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il sera également téléchargeable sur le site de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon <http://www.ars.languedocroussillon.sante.fr/Avis-d-appel-a-projet-medico-s.178444.0.html>, ainsi que sur le site du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales <http://www.ledepartement66.fr>.

Il sera également déposé le jour de la publication du présent avis d'appel à projets au Recueil des actes administratifs de la Région Languedoc-Roussillon et au Recueil des actes administratifs du Département des Pyrénées-Orientales.

4. Critères de sélection et modalités d'instruction des projets :

Les critères de sélection et les modalités de notation des projets font l'objet de l'annexe 2 du présent avis d'appel à projets.

Chacune des deux autorités compétentes désignera un instructeur en charge d'analyser les candidatures, selon trois étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément aux articles R.313-5 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères minimums spécifiés dans le cahier des charges (public, capacité, territoire d'intervention),
- analyse au fond des projets, en fonction des critères de sélection des projets faisant l'objet de l'annexe 2 de l'avis d'appel à projets.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

Selon que les projets relèvent d'une extension non importante ou non par rapport à l'autorisation du porteur (articles L.313-1-1 et D.313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles précisant que l'avis de la commission n'est pas requis en cas d'extension inférieure à un seuil, soit une augmentation de 30% de la dernière capacité autorisée par appel à projet, par renouvellement de l'autorisation, ou, par défaut, à la date du 1^{er} juin 2014, date de parution du décret modifiant la procédure d'appel à projet), l'ARS et le Conseil Départemental des Pyrénées Orientales pourront les examiner et les classer seuls ou en mobilisant la commission de sélection d'appels à projets. 3

Les deux instructeurs désignés respectivement par la Présidente du Conseil Départemental et par le Directeur Général de l'ARS, établiront un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets, qu'ils présenteront à la commission de sélection d'appel à projet.

Les projets seront examinés et classés par la commission de sélection.
La composition de la commission de sélection conjointe fera l'objet d'un arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et au recueil des actes administratifs du Département des Pyrénées Orientales, ainsi que sur les sites internet de l'ARS Languedoc-Roussillon et du Conseil Départemental des Pyrénées Orientales.

La liste des projets par ordre de classement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et au recueil des actes administratifs du Département des Pyrénées Orientales, et publiée sur les sites internet de l'ARS Languedoc-Roussillon et du Conseil Départemental des Pyrénées Orientales.

La décision d'autorisation délivrée conjointement par l'ARS Languedoc-Roussillon et le Conseil Départemental des Pyrénées Orientales sera publiée selon les mêmes modalités et notifiée à l'ensemble des candidats.

5. Date limite de dépôt des dossiers de candidature :

Les dossiers de candidature devront être déposés au plus tard le 15/09/2015 à minuit.

6. Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives exigibles :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, en deux exemplaires par courrier recommandé avec avis de réception à la délégation territoriale des Pyrénées Orientales de l'Agence Régionale de Santé et au Conseil Départemental des Pyrénées Orientales, au plus tard le 15/09/2015 à minuit, son dossier de candidature.

Les dossiers de candidatures devront être adressés sous enveloppe cachetée aux adresses suivantes :

ARS du Languedoc-Roussillon
Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales
12, boulevard Mercader – BP 928
66020 Perpignan Cedex

et

Conseil Départemental des Pyrénées Orientales
Direction Personnes âgées / Personnes handicapées
30, Rue Pierre Bretonneau
BP 90142
66100 PERPIGNAN

Il pourra être déposé contre récépissé aux mêmes adresses et dans les mêmes délais.

Le dossier devra également être adressé par mail aux adresses suivantes :

ars-dt66-handicap-dependance@ars.sante.fr
<http://www.ledepartement66.fr/2034-appels-a-projets-medico-sociaux.htm>

En cas de différence entre le dossier papier et le dossier électronique, le dossier papier fait foi.

La liste des documents devant être transmis par le candidat en complément de la déclaration de candidature fait l'objet de l'annexe 3 de l'avis d'appel à projets. En outre, le candidat devra préciser l'adresse électronique à laquelle il pourra être contacté pour la suite de la procédure.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention « NE PAS OUVRIR - Appel à projet 2015–ARS-LR/CD66-03 » et qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention « Appel à projet 2015–ARS-LR/CD66-03 – catégorie : candidature »
- une sous-enveloppe portant la mention « Appel à projet 2015–ARS-LR/CD66-03 – catégorie : projet ».

7. Date de publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet :

Le présent avis d'appel à projets sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et au recueil des actes administratifs du Département des Pyrénées Orientales le 15 juin 2015, ainsi que sur les sites internet de l'ARS Languedoc-Roussillon et du Conseil Départemental des Pyrénées Orientales.

Il pourra être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8. Précisions complémentaires :

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées au plus tard le 07/09/2015 par messagerie aux adresses suivantes :

ars-dt66-handicap-dependance@ars.sante.fr
<http://www.ledepartement66.fr/2034-appels-a-projets-medico-sociaux.htm>

Les autorités pourront faire connaître à l'ensemble des candidats via les sites Internet de l'ARS (rubrique Appels à projets, foire aux questions) et du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales les précisions de caractère général qu'elles estimeront nécessaires, au plus tard le 10/09/15.

9. Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projet : 15 juin 2015

Date de clôture de dépôt des dossiers de candidatures : 15 septembre 2015

Date prévisionnelle de la commission de sélection d'appel à projet : fin octobre 2015

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation : 31/12/15

La Présidente du Conseil Départemental

SIGNE

Mme Hermeline MALHERBE

Le Directeur Général de l'ARS par interim

SIGNE

Mme Dominique MARCHAND

Appel à projets relatif à la création, pour les personnes âgées de 60 ans et plus atteintes de la maladie d'Alzheimer et troubles apparentés vivant à domicile ainsi que pour les personnes âgées en perte d'autonomie, d'un accueil de jour (AJ) de 10 places sur le territoire de proximité du Bas-Vallespir.

1. IDENTIFICATION DES BESOINS MEDICO-SOCIAUX A SATISFAIRE

Cet appel à projets vise à créer en 2015, à destination des personnes âgées de 60 ans et plus atteintes de la maladie d'Alzheimer et troubles apparentés vivant à domicile et des personnes âgées en perte d'autonomie :

Un accueil de jour de 10 places sur le territoire de proximité du Bas-Vallespir, au sud du département : zone du Tech, qui s'étend approximativement de la commune du Boulou à celle de Céret.

Cet appel à projets s'inscrit dans le développement d'une politique de maintien à domicile dans des conditions favorables et adaptées à l'état de santé des personnes âgées, et de répit à destination des aidants. Cette politique s'inscrit dans les orientations du schéma départemental des solidarités des Pyrénées-Orientales 2011-2016, ainsi que dans celles du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (SROMS) 2011-2016.

Le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2017 de la région Languedoc-Roussillon prévoit l'implantation de 10 places d'accueil de jour pour personnes âgées dans le département des Pyrénées-Orientales.

Le département comprend 189 places d'accueil de jour installées, dont 96 en EHPAD et 93 en centres d'accueil de jour autonomes, réparties sur le territoire départemental.

Toutes les zones géographiques sont couvertes, néanmoins le territoire du Vallespir ne comprend que 10 places, pour une population dont 31% des habitants sont âgés de plus de 65 ans.

Il s'agit donc d'un secteur géographique prioritaire.

2. CARACTERISTIQUES DU PROJET

2.1 Cadre juridique :

Les places créées fonctionneront dans le respect :

- des articles L.312-1 6° ainsi que D.312-8 et D.312-9 ; articles R.314-207, D.313-16 à D.313-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),
- du décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour,
- de l'arrêté du 10 juillet 2014 fixant les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R.314-207, au 1° de l'article D.313-17 et à l'article D.313-20 du CASF, de l'arrêté du 24 juin 2010 portant application du I de l'article R.314-50 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes autorisés à exercer une activité d'accueil temporaire (rapport d'activité des AJ et HT),
- des circulaires n°DGCS/A3 /2010/78 du 25 février 2010 relative à la mise en oeuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 (mesure 1), n°DGCS/SD3A/2011/444 du 29 novembre 2011, n°DGCS/SD3A/2011/473 du 15 décembre 2011, n°DGCS/5C/DSS/1A/2010-179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées (an-

nexe 1 - capacité minimale et modalités d'organisation des transports au sein des accueils de jour autonomes ou adossés à un EHPAD). 6

2.2 Public concerné :

L'accueil de jour s'adresse :

- prioritairement aux personnes âgées de 60 ans et plus atteintes de la maladie d'Alzheimer et troubles apparentés vivant à domicile au stade léger à modéré de la maladie,
- aux personnes âgées en perte d'autonomie.

2.3 Territoire ciblé :

Territoire de Santé du département des Pyrénées Orientales, territoire de proximité du Bas-Vallespir, canton Vallespir-Albères, au sud du département : zone du Tech, qui s'étend approximativement de la commune du Boulou à celle de Céret.

Ces places seront créées dans le cadre soit :

- de la création d'un AJ autonome de 10 places ;
- de la création ou de l'extension de 10 places d'un AJ rattaché à un EHPAD.

L'ARS et le Conseil Départemental **n'instruiront pas** les projets déposés ciblant des aires géographiques autres que le territoire de proximité du Bas-Vallespir.

2.4 Objectifs du projet de service :

L'article L 311-8 du Code de l'action sociale et des familles impose à chaque établissement ou service social ou médico-social d'élaborer un projet d'établissement ou de service, qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et des qualités des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Il s'agit notamment de :

- décrire le projet d'accompagnement des personnes accueillies en fonction de leur dépendance et de leurs besoins en soins,
- favoriser l'implication de la personne âgée accueillie et de son entourage dans la prise en charge globale,
- développer le partenariat avec d'autres structures du secteur sanitaire, social, médico-social et des professionnels de santé libéraux,
- s'impliquer dans un processus d'amélioration continue de la qualité.

Le promoteur devra en outre s'inscrire dans les actions développées dans la circulaire n°DGCS/SD3A/2011/444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire, et mettre en évidence la connaissance qu'il a de la population du territoire concerné.

2.4 Modalités de mise en œuvre du projet :

Tout service d'accueil de jour doit disposer de locaux lui permettant d'assurer ses missions, en particulier lui permettre de concilier le besoin de sécurité et la nécessité d'offrir aux personnes âgées un cadre de vie dont l'ambiance s'apparente à celui d'un cadre de vie ordinaire : accès aisé et non stigmatisant.

Dans le cadre de sa réponse, le promoteur devra décrire les locaux envisagés et leur adaptation à la nouvelle capacité prévue (si extension).

L'articulation du projet avec son environnement devra être précisée :

- coordination avec les services d'aide à domicile (SAD) et services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ;
- coordination avec les professionnels de santé du territoire et notamment l'articulation avec une consultation mémoire et les médecins libéraux (gériatre, neurologue, psychiatre...) ;
- partenariat avec la MAIA et la Maison Sociale de Proximité (Conseil Départemental).

Le promoteur devra également détailler les modalités d'organisation des transports et l'aire géographique ciblée pour cette organisation, afin de faciliter l'accès au service des personnes âgées les moins autonomes ou les plus isolées :

- aire de desserte et circuits prévus en fonction des besoins repérés ;
- organisation en interne, recours éventuel à des prestataires ;
- estimation du coût à la charge des usagers.

Le promoteur devra détailler les modalités d'organisation du service (jours et horaires d'ouverture, activités proposées, relais envisagés,...) afin de remplir les objectifs de l'Accueil de jour à savoir :

- préserver la socialisation des personnes accueillies,
- stimuler leur autonomie,
- permettre une qualité de vie à domicile,
- offrir un temps de répit à l'aidant.

Il devra présenter un véritable projet d'accompagnement développé autour des 4 types d'actions citées par la circulaire du 29 novembre 2011 (p.5), à savoir :

- les activités visant la stimulation cognitive,
- les activités favorisant une meilleure nutrition,
- les actions contribuant au bien-être et à l'estime de soi,
- les activités physiques.

2.6 Modalités de financement :

Le budget de chaque projet devra respecter les financements de référence afférents aux accueils de jour.

Sur la partie soins : un coût annuel plafond à la place correspondant à 10 923 € par place. Les modalités de calcul des forfaits soins et forfaits transports de l'accueil de jour sont définies dans la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 et par l'article D313-20 du CASF.

Sur la partie hébergement/ dépendance :

Si le service d'accueil de jour est rattaché à un EHPAD : le coût journalier facturé à l'usager pourra être solvabilisé en partie par le plan d'aide de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile.

Si le service d'accueil de jour est juridiquement autonome : les dépenses relatives à la dépendance feront l'objet d'une tarification, dont la moyenne annuelle départementale en 2015 s'élève à :

GIR 1-2 : 19,20 €

GIR 3-4 : 14,06 €

GIR 5-6 : 5,90 €

Le candidat devra se conformer à ces valeurs de référence.

Le service d'accueil de jour ne sera pas habilité à l'aide sociale.

Le tarif journalier afférant à l'hébergement fixé par le gestionnaire ne devra pas dépasser la moyenne des tarifs des services d'accueil de jour autonomes du département, soit environ 31 € en 2015.

2.7 Délai de mise en œuvre :

Compte tenu de la programmation du financement prévu, le délai de mise en oeuvre est fixé au plus tard au 1^{ème} trimestre 2016. 8

2.8 Modalités d'évaluation et de mise en oeuvre des droits des usagers :

Le projet devra présenter les garanties de l'effectivité des droits des usagers, à travers notamment la mise en place d'outils et protocoles.

Le promoteur précisera également les modalités de pilotage de l'amélioration continue de la qualité et notamment des modalités prévues d'évaluation de la qualité du service rendu aux usagers. Dans ce cadre, le promoteur devra renseigner les indicateurs sur lesquels reposera sa démarche, ainsi que le référentiel utilisé dans le cadre de l'évaluation interne.

3. CONTENU ATTENDU DU PROJET

3.1. Présentation du projet d'accueil de jour

Détailler en quoi le projet répond aux besoins identifiés par la programmation régionale (SROSMS, PRIAC).

3.2 Stratégie, gouvernance et pilotage :

– Identité du gestionnaire :

Documents permettant d'identifier le gestionnaire : exemplaire des statuts pour une personne morale de droit privé.

Position et savoir-faire dans le domaine médico-social : éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et/ou médico-social ainsi que la situation financière de cette activité.

– Pilotage interne et évaluation : expliciter le mode de fonctionnement du service et les modalités d'évaluation interne et externe envisagées (en référence aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'ANESM).

– Partenariats envisagés : l'AJ doit s'inscrire dans un réseau d'établissements et de services. Le projet devra mentionner les partenaires mobilisés dans le cadre de la coordination avec les autres dispositifs chargés du répit à domicile et de l'aide aux aidants (MAIA, plateforme de répit, services sociaux et médico-sociaux à domicile, professionnels libéraux, etc.), ainsi que l'articulation avec les établissements hospitaliers, les Services de Soins de Réadaptation, la consultation mémoire et/ou des médecins libéraux (gériatre, neurologue, psychiatre...).

Des documents formalisant l'engagement des partenaires devront être joints au dossier : lettres d'engagement, projets de conventions...

Le promoteur est invité à illustrer sa connaissance des professionnels susceptibles, par leurs fonctions, d'orienter le public cible vers les dispositifs adaptés à leur situation, tels que l'accueil de jour et à détailler sa stratégie de communication à leur égard.

3.3 Fonctionnement et organisation :

Le projet doit comprendre les documents garantissant les droits des usagers :

- Livret d'accueil.
- Contrat de séjour.
- Règlement de fonctionnement
- Charte des droits et libertés de la personne accueillie.

Il doit également préciser :

- La file active des personnes identifiées qui pourraient en bénéficier (anonymisée).
- L'avant-projet de service mentionnant notamment :
 - La description du fonctionnement de la structure : modalités d'admission et de sortie, nature des prestations délivrées et activités proposées, amplitude d'ouverture annuelle et jours de fermeture, nombre de jours d'ouverture sur la semaine, amplitude horaire d'ouverture sur la journée, place des familles et des bénévoles, modalités d'organisation du transport.
 - Le projet de vie individuel (outils d'évaluation de la personne accueillie, élaboration - contenu - participation de la personne suivie et des familles) et ses modalités de réévaluation (rythme, acteurs).

3.4 Ressources humaines :

La composition des équipes est à préciser.

Pour ce faire, devront être transmis :

- Le tableau des effectifs en ETP par qualification et emploi (avec la répartition par section tarifaire). Conformément à la circulaire n°DGCS/SD3A/2011/444 du 29 novembre 2011, les professionnels pouvant intervenir dans les activités d'un accueil de jour sont : les infirmiers, les aides soignants / aides médico-psychologiques, les auxiliaires de vie sociale, les psychomotriciens / ergothérapeute, les animateurs géranto-sportifs, les professionnels formés par la filière STAPS, les psychologues.
- La liste du personnel mutualisé avec d'autres activités, le cas échéant ;
- La convention collective ou le statut dont relèvera ce personnel ;
- Les fiches de poste ; le cas échéant diplômes et extraits de casier judiciaire ;
- Le planning type de la semaine.

3.5 Localisation :

Devront être joints au projet, les éléments relatifs à :

- La localisation : le foncier (en précisant la disponibilité au regard des règles d'urbanisme, le bâti (plans) accessibilité des locaux ;
- L'implantation géographique du service. Le service devra être implanté à proximité de transports en commun, et de commerces de telle sorte qu'il permette une intégration dans la cité ;
- Le projet architectural.

Ce projet architectural comprend au moins un espace extérieur accessible sécurisé, une salle de repos, un espace d'activité et de repas, un sanitaire incluant une douche, un coin cuisine sécurisé (four porte froide pouvant être bloquée, plaques à induction, verrouillage possible des plaques, tiroir fermant à clé...), un bureau polyvalent.

- La qualité environnementale, le dispositif prévu pour le suivi des consommations énergétiques.

3.6 Description de la montée en charge progressive

Le dossier devra décrire la montée en charge du dispositif (recrutement de personnel - prise en charge des personnes âgées - budget) en fonction des financements annuels prévus et les propositions de mise en œuvre (date d'ouverture envisagée).

3.7 Données budgétaires :

Devront être produits dans le dossier :

- Le budget prévisionnel en année pleine par section tarifaire pour les accueils de jours autonomes ;
- Si le projet constitue une extension d'un établissement existant : les mesures nouvelles relatives aux places d'accueil de jour, le budget global pour l'ensemble de la structure, en année pleine et par section tarifaire, et l'économie d'échelle générée le cas échéant ;

- Le coût facturé aux usagers déterminé sur la base de l'activité prévisionnelle, et faisant apparaître le coût relatif à l'organisation des transports ;
- Les investissements envisagés et leur mode de financement (plan de financement), le cas échéant ;
- La situation juridique des immeubles ;
- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire sur 3 ans.

4. Critères de sélection et modalités de notation :

Ces critères et modalités sont détaillés dans l'annexe 2.

Création de places d'accueil de jour pour personnes âgées dépendantes et personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et troubles apparentés

Critères de sélection et modalités d'évaluation des projets

Thème	Critère	coefficient	Cotation 0 à 4	TOTAL	Commentaires
Qualité et pertinence du projet /40	Projet de service	3			
	Effectif et qualification du personnel	2			
	Amplitudes d'ouverture quotidienne et jours dans l'année	3			
	Modalités d'évaluation prévues	1			
	Mise en œuvre des droits des usagers	1			
Implantation et transports /40	Accessibilité par rapport à l'aire de recrutement	3			
	Equipements et services collectifs à proximité	2			
	Modalité d'organisation des transports	3			
	Aire de recrutement prévue dans l'organisation des transports	2			
Aspects financiers /40	Coût à la charge des usagers	4			
	Part emprunt et fonds propres en investissement	2			
	Respect de l'enveloppe et de la nature des charges	2			
	Mutualisation de moyens avec une autre structure	2			
Capacité à faire /20	Expérience du promoteur (connaissance du secteur d'activité)	2			
	Gouvernance et gestion (équilibre financier de l'organisme, suivi d'inspection)	2			
	Délai de mise en service	1			
Qualité Architecturale /20	Conception architecturale : respect du cahier des charges architecturales (nombre, type et agencement des locaux)	3			
	Qualité environnementale et accessibilité	2			
Partenariats /16	Intégration dans un réseau de services et dans un réseau partenarial (liens avec médecins traitants, plateforme de répit...)	4			
TOTAL /176					

Annexe 3 : LISTE DES DOCUMENTS DEVANT COMPOSER LE DOSSIER DE CANDIDATURE

(article R.313-4-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

1° Concernant la candidature :

- a) Documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé.
- b) Déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- c) Déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5.
- d) Copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce.
- e) Eléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

2° Concernant la réponse au projet :

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges.
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - ♦ Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - Un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L.311-8 ;
 - L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 à L.311-8 ;
 - La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
 - Le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L.312-7.
 - ♦ Un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification.
 - ♦ Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - Une note sur le projet architectural accompagnée des plans, décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
 - En cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projets obligatoirement réalisés par un architecte.
 - ♦ Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R.313-4-3 du même code :
 - Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
 - Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
 - En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service sur 3 ans ;
 - Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
 - Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement ;
 - Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.
 - ♦ Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter.

- ♦ Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées. 13



AVIS D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL CONJOINT
ARS Languedoc-Roussillon/
Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales

POUR LA CREATION DE 10 PLACES
DE SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL
POUR ADULTES HANDICAPES « SAMSAH »
PRESENTANT UN HANDICAP PSYCHIQUE
SUR LE TERRITOIRE CONFLENT / CERDAGNE
DANS LES PYRENEES-ORIENTALES

1. Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation :

Agence Régionale Languedoc-Roussillon
26-28 Parc Club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel
CS 30001 – 34067 Montpellier Cedex 2

Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales
24, Quai Sadi Carnot
66009 PERPIGNAN

2. Objet de l'appel à projets :

Le présent appel à projets vise à renforcer l'offre en matière d'accompagnement des personnes handicapées dans le département des Pyrénées-orientales.

L'objectif est de répondre aux besoins des adultes en situation de handicap, en favorisant leur maintien à domicile et leur insertion sociale.

L'appel à projet s'inscrit dans le cadre des articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Il concerne des structures relevant du 7° de l'article L.312-1 du CASF.

Le projet pourra s'inscrire soit dans le cadre d'une création ex-nihilo de service médico-social, soit dans le cadre d'une extension de capacité d'un service existant.

Les orientations en matière de programmation sont issues du schéma départemental des solidarités des Pyrénées-Orientales 2011-2016 et du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (SROMS) 2011-2016, ainsi que du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2017 de la région Languedoc-Roussillon.

3. Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il sera également téléchargeable sur le site de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon <http://www.ars.languedocroussillon.sante.fr/Avis-d-appel-a-projet-medico-s.178444.0.html>, ainsi que sur le site du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales <http://www.ledepartement66.fr>

Il sera également déposé le jour de la publication du présent avis d'appel à projets au Recueil des actes administratifs de la Région Languedoc-Roussillon et au Recueil des actes administratifs du Département des Pyrénées-Orientales.

4. Critères de sélection et modalités d'instruction des projets :

Les critères de sélection et les modalités de notation des projets font l'objet de l'annexe 2 du présent avis d'appel à projets.

Chacune des deux autorités compétentes désignera un instructeur en charge d'analyser les candidatures, selon trois étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément aux articles R.313-5 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères minimums spécifiés dans le cahier des charges (public, capacité, territoire d'intervention),
- analyse au fond des projets, en fonction des critères de sélection des projets faisant l'objet de l'annexe 2 de l'avis d'appel à projets.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

Les deux instructeurs désignés respectivement par la Présidente du Conseil Départemental et par le Directeur Général de l'ARS, établiront un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets, qu'ils présenteront à la commission de sélection d'appel à projet.

Les projets seront examinés et classés par la commission de sélection.

La composition de la commission de sélection conjointe fera l'objet d'un arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et au recueil des actes administratifs du Département des Pyrénées Orientales, ainsi que sur les sites internet de l'ARS Languedoc-Roussillon et du Conseil Départemental des Pyrénées Orientales.

La liste des projets par ordre de classement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et au recueil des actes administratifs du Département des Pyrénées Orientales, et publiée sur les sites internet de l'ARS Languedoc-Roussillon et du Conseil Départemental des Pyrénées Orientales.

La décision d'autorisation délivrée conjointement par l'ARS Languedoc-Roussillon et le Conseil Départemental des Pyrénées Orientales sera publiée selon les mêmes modalités et notifiée à l'ensemble des candidats.

5. Date limite de dépôt des dossiers de candidature :

Les dossiers de candidature devront être déposés au plus tard le **15/09/2015** à minuit.

6. Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives exigibles :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, en deux exemplaires par courrier recommandé avec avis de réception à la délégation territoriale des Pyrénées Orientales de l'Agence Régionale de Santé et au Conseil Départemental des Pyrénées Orientales, au plus tard le 15/09/2015 à minuit, son dossier de candidature.

Les dossiers de candidatures devront être adressés sous enveloppe cachetée aux adresses suivantes :

ARS du Languedoc-Roussillon
Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales
12, boulevard Mercader – BP 928
66020 Perpignan Cedex

et

Conseil Départemental des Pyrénées Orientales
Direction Personnes âgées / Personnes handicapées
30, Rue Pierre Bretonneau
BP 90142
66100 PERPIGNAN

Il pourra être déposé contre récépissé aux mêmes adresses et dans les mêmes délais.
Le dossier devra également être adressé par mail aux adresses suivantes :

ars-dt66-handicap-dependance@ars.sante.fr
<http://www.ledepartement66.fr/2034-appels-a-projets-medico-sociaux.htm>

En cas de différence entre le dossier papier et le dossier électronique, le dossier papier fait foi.

La liste des documents devant être transmis par le candidat en complément de la déclaration de candidature fait l'objet de l'annexe 3 de l'avis d'appel à projets. En outre, le candidat devra préciser l'adresse électronique à laquelle il pourra être contacté pour la suite de la procédure.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention « NE PAS OUVRIR - Appel à projet 2015–ARS-LR/CD66-02 » et qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention « Appel à projet 2015–ARS-LR/CD66-02 – catégorie : candidature »
- une sous-enveloppe portant la mention « Appel à projet 2015–ARS-LR/CD66-02 – catégorie : projet ».

7. Date de publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet :

Le présent avis d'appel à projets sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et au recueil des actes administratifs du Département des Pyrénées Orientales **le 15 juin 2015**, ainsi que sur les sites internet de l'ARS Languedoc-Roussillon et du Conseil Départemental des Pyrénées Orientales.

Il pourra être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8. Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent solliciter des précisions complémentaires, au plus tard le 07/09/2015 par messagerie aux adresses suivantes :

ars-dt66-handicap-dependance@ars.sante.fr
<http://www.ledepartement66.fr/2034-appels-a-projets-medico-sociaux.htm>

Les autorités pourront faire connaître à l'ensemble des candidats via les sites Internet de l'ARS (rubrique Appels à projets, foire aux questions) et du Conseil Départemental les précisions de caractère général qu'elles estimeront nécessaires, au plus tard le 10/09/15.

9. Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projet : 15 juin 2015

Date de clôture de dépôt des dossiers de candidatures : 15 septembre 2015

Date prévisionnelle de la commission de sélection d'appel à projet : fin octobre 2015

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation : le 31/12/2015

La Présidente du Conseil Départemental

SIGNE

Mme Hermeline MALHERBE

Le Directeur Général de l'ARS par interim

SIGNE

Mme Dominique MARCHAND

Annexe 1 : CAHIER DES CHARGES

Cahier des Charges relatif à la création de 10 places de Service d'Accompagnement Medico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) présentant un handicap psychique, sur le territoire Conflent/Cerdagne dans le département des Pyrénées-Orientales.

PREAMBULE

Le présent document constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidatures devront se conformer.

Il a pour objectifs de répondre aux besoins médico-sociaux identifiés par les pouvoirs publics et indique les exigences que doit respecter le projet afin de répondre à ces besoins.

Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des publics concernés.

1. CADRE JURIDIQUE

- Code de l'action sociale et des familles (CASF) et plus précisément les articles L312-1 7°, D312-162 et suivants, D 344-5-1 et suivants ;
- Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- Loi HPST n°2009-879 du 21 juillet 2009
- Circulaire DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux
- Décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles
- Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles
- L'arrêté n°2011-204 en date du 16 décembre 2011 relatif au Plan Stratégique Régional de santé (P.S.R.S.) du Languedoc Roussillon,
- L'arrêté n°2012-214 en date du 9 mars 2012 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale du Languedoc Roussillon (SROMS),
- Le Schéma Départemental des Solidarités 2011-2016 du département des Pyrénées-Orientales, arrêté par délibération du 9 mai 2011,
- L'arrêté n°2015-404 du 31 décembre 2014 portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie en Languedoc-Roussillon pour la période 2014-2017.

L'ARS Languedoc Roussillon et le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, compétents en vertu de l'article L313-3 du Code de l'action sociale et des familles pour délivrer l'autorisation, publie un appel à projets pour la création de 10 places de SAMSAH pour adultes présentant un handicap psychique sur le territoire Conflent et Cerdagne dans le département des Pyrénées-Orientales (66).

Conformément à l'article 313-1 du CASF, l'autorisation sera délivrée pour une durée de 15 ans, renouvelable au vu des résultats positifs de l'évaluation externe telle que mentionnée au deuxième alinéa de l'article L312-8 du code précité.

En application de l'article R313-3-1 3° du CASF, les candidats sont autorisés à présenter des variantes aux exigences posées par le présent cahier des charges, sous réserve du respect des exigences suivantes :

- La catégorie d'établissement et de clientèle

- La composition de l'équipe pluridisciplinaire
- Le nombre de places
- Le respect de l'enveloppe allouée
- La zone d'implantation.

2. CONTEXTE LOCAL ET BESOINS MEDICO SOCIAUX A SATISFAIRE

Les caractéristiques et la répartition territoriale des équipements médico-sociaux doivent permettre à toute personne handicapée de choisir son lieu de vie.

Les SAMSAH constituent un dispositif essentiel du maintien à domicile des personnes handicapées, en assurant un accompagnement médico-social en milieu ouvert. Ils constituent une alternative à l'hébergement permanent en établissement et garantissent un suivi social et médical personnalisé, ainsi qu'un soutien aux aidants.

Le département des Pyrénées Orientales comprend deux SAMSAH.

Le premier, d'une capacité de 13 places, est situé à Perpignan et intervient sur cette commune et sa périphérie proche.

Le second, d'une capacité de 15 places, est situé sur la commune de Sorède, au sud-est du département et intervient sur les territoires du Vallespir, de la Côte Vermeille mais également de Perpignan.

Cette offre ne permet pas de couvrir les zones géographiques du Conflent et de la Cerdagne (zone rurale, de moyenne et haute montagne).

Il convient de diversifier et étendre l'offre de prise en charge sur ces territoires, par la création de 10 places de SAMSAH destinées aux personnes atteintes de handicap psychique.

3. CAPACITE A FAIRE ET EXPERIENCE DU PROMOTEUR

Le candidat apportera des informations sur :

- son projet associatif ou d'entreprise et ses statuts, notamment s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- son organisation (organigramme, gouvernance, partenariats) ;
- sa situation financière (bilan et compte de résultat) ;
- son activité dans le domaine médico-social ;
- son équipe de direction (qualifications, tableau d'emplois de direction)

Le candidat devra faire valoir sa connaissance du territoire, de sa population ainsi que du tissu sanitaire et médico-social.

4. CONDITIONS TECHNIQUES DE FONCTIONNEMENT ET QUALITE DE PRISE EN CHARGE

a) Prestations attendues

Le SAMSAH est un service médico-social régi par le code de l'action sociale et des familles.

Le SAMSAH joue un rôle de pivot dans la conduite du projet de vie et du projet de soins des adultes handicapés suivis. Le SAMSAH a pour vocation de contribuer à la réalisation du projet de vie des personnes, dans le cadre de leur milieu ordinaire de vie.

Il assure un accompagnement social adapté favorisant le maintien ou la restauration des liens sociaux, et l'accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité, ainsi qu'un accompagnement aux soins dispensés ou coordonnés par le service.

Dans le respect du projet de vie de la personne en situation de handicap, le projet social du SAMSAH visera à organiser et mettre en œuvre les prestations suivantes :

- une évaluation des besoins et des capacités d'autonomie,
- une identification de l'aide à mettre en œuvre et une délivrance d'informations et de conseils personnalisés,
- un suivi de la coordination des différents intervenants y compris avec les SAD,
- une assistance, un accompagnement ou une aide dans la réalisation des actes quotidiens de la vie et dans l'accomplissement des activités de la vie domestique et sociale,
- un soutien dans la vie affective et dans les relations avec l'environnement familial et social,
- un appui éducatif,
- un appui et un accompagnement contribuant à l'insertion universitaire, professionnelle ou favorisant le maintien de cette insertion.

En complément, le projet de soins devra prévoir à travers la mise en place d'une équipe pluridisciplinaire, l'organisation des prestations médicales et paramédicales suivantes :

- une coordination des soins médicaux et paramédicaux à domicile,
- un suivi et une coordination des actions de santé en lien avec les intervenants libéraux ou hospitaliers afin de prévenir les décompensations notamment (mais pas seulement) pour les personnes présentant un handicap psychique,
- un accompagnement favorisant l'accès aux soins, mais également une réalisation de certains actes,
- une continuité des soins prodigués à la personne,
- une assistance pour la délivrance et l'observance des traitements médicamenteux,
- un suivi psychologique,
- une information sur le handicap et/ou les pathologies.

Les règles relatives à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification sont définies au sein du code de l'action sociale et des familles.

b) Périmètre d'intervention et public concerné

Le SAMSAH devra couvrir la totalité du territoire du Conflent et de la Cerdagne.

Il s'agit d'une zone géographique de moyenne et haute montagne, comprenant 43 000 habitants¹, et qui s'étend des communes de Vinça à celle de Latour de Carol (environ 1100 km²).

Si le choix du lieu d'implantation du service est laissé à la libre appréciation de chaque candidat, ce dernier devra néanmoins démontrer sa capacité à intervenir sur l'ensemble du territoire susvisé, de manière réactive, organisée et dans la limite du budget de fonctionnement alloué.

Le SAMSAH interviendra auprès d'adultes handicapés âgés de plus de 20 ans vivant en milieu ordinaire de façon habituelle, présentant un handicap psychique, orientés par la Commission Départementale des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.

Le SAMSAH aura une capacité de 10 places, qui devront permettre d'apporter une réponse en terme de file active d'usagers suivis, réponse qui sera explicitée par le porteur de projet.

Le fonctionnement en file active signifie que le nombre de personnes handicapées suivies peut être supérieur au nombre de places autorisées, l'accompagnement de chaque usager étant variable en terme de temps d'intervention.

Cette file active fera par ailleurs l'objet d'une présentation détaillée lors de la rédaction du rapport d'activité annuel transmis avec les propositions budgétaires.

c) Organisation et fonctionnement dans la prise en charge

¹ Base population légale 2012 -INSEE
Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales
24 quai Sadi Carnot
66000 PERPIGNAN

Sous réserve du respect des exigences de ce cahier des charges en matière de mise en œuvre des prestations et des modalités de prise en charge, l'organisation est laissée à l'appréciation du porteur de projet.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement seront définies dans un projet de service en garantissant le respect des droits et libertés individuelles des personnes prises en charge. Le projet devra comprendre les documents garantissant les droits des usagers.

Le projet devra répondre aux exigences concernant les points suivants :

- Implantation et disposition des locaux :

Si le choix de l'implantation géographique des locaux est laissé à la libre appréciation des candidats, ces derniers devront néanmoins veiller à faciliter l'accès aux transports et à des équipements favorisant le maintien de la vie sociale. Ces locaux devront également satisfaire aux conditions réglementaires de sécurité, d'hygiène et d'accessibilité en vigueur.

Ils comporteront a minima : une pièce à vivre (cuisine, salle à manger), des bureaux destinés aux professionnels, une salle de réunion. A cet effet, les superficies et natures des locaux (accueil, salle de réunion et/ou d'activités collectives, secrétariat, bureaux pour consultations et entretiens), le type de contrat immobilier (loyer, achat), les investissements envisagés seront précisés.

- Ouvertures et amplitudes horaires

Les locaux devront être ouverts a minima, 5 jours par semaine. Le candidat devra néanmoins garantir une continuité des interventions tout au long de l'année mais également la nuit en cas de besoin.

- Composition de l'équipe

L'équipe pluridisciplinaire composant le SAMSAH devra répondre aux exigences réglementaires posées par le CASF et notamment les articles D312-165, D312-169 et D 312-174.

Les candidats devront présenter une équipe composée a minima :

- D'un moniteur éducateur ou éducateur spécialisé
- D'un auxiliaire de vie sociale
- D'un psychologue
- D'un aide soignant
- D'une infirmière
- D'un médecin

L'ensemble des professionnels devront être formés ou se former aux modalités d'accompagnement adaptées aux publics avec un handicap psychique.

Dans le cas de recrutement d'intervenants exerçant en libéral ou salariés d'une autre structure, une convention devra préciser notamment l'engagement du professionnel à respecter le règlement de fonctionnement et le projet de service, ainsi que les modalités d'exercice du professionnel au sein du service visant à garantir la qualité des prestations.

Le cas échéant, la convention collective appliquée devra être précisée par le candidat.

d) Le respect du droit des usagers et les outils de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rappelle les droits fondamentaux des usagers dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux et, à ce titre, prévoit la mise en place de documents obligatoires.

- Le livret d'accueil

Un livret d'accueil doit être fourni conformément à l'article L 311-4 du CASF « afin de garantir l'exercice effectif des droits mentionnés à l'article L. 311-3 et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, lors de son accueil dans un établissement ou dans un service social ou médico-social, il est remis à la personne ou à son représentant légal un livret d'accueil auquel sont annexés » :

- une charte des droits et libertés de la personne accueillie
- le règlement de fonctionnement
- Le règlement de fonctionnement

L'article L311-7 du CASF précise que «dans chaque établissement et service social ou médico-social, il est élaboré un règlement de fonctionnement qui définit les droits de la personne accueillie et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective au sein de l'établissement ou du service. Le règlement de fonctionnement est établi après consultation du conseil de la vie sociale ou, le cas échéant, après mise en œuvre d'une autre forme de participation.»

- Le document individuel de prise en charge

L'article L311-4 du CASF dispose « qu'un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie ou de son représentant légal. Ce document définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement ou de service. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel ».

- La participation de l'utilisateur

L'article D311-3 du CASF précise que «lorsque le conseil de la vie sociale n'est pas mis en place, il est institué un groupe d'expression ou toute autre forme de participation.»

Or, le 2° de l'article D311-21 du CASF précise que «la participation prévue à l'article L. 311-6 peut également s'exercer selon les modalités suivantes :

- par l'institution de groupes d'expression institués au niveau de l'ensemble de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil, ou d'un service ou d'un ensemble de services de ceux - ci ;
- par l'organisation de consultations de l'ensemble des personnes accueillies ou prises en charge ainsi que, en fonction de la catégorie de personnes bénéficiaires, les familles ou représentants légaux sur toutes questions concernant l'organisation ou le fonctionnement de l'établissement, du service ou du lieu de vie ou d'accueil ;
- par la mise en œuvre d'enquêtes de satisfaction. Ces enquêtes sont obligatoires pour les services prenant en charge à domicile des personnes dont la situation ne permet pas de recourir aux autres formes de participation prévues par la présente sous-section».

Le projet devra expliquer les modalités de mise en place des outils de la loi 2002-2.

- Prévenir la maltraitance et garantir la promotion de la bientraitance à domicile

Afin de prévenir et de traiter la maltraitance à domicile, le projet devra prendre en compte les recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'ANESM relatives notamment à l'élaboration, la rédaction et l'animation du projet de service :

- mission du responsable de service et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance à domicile, services d'aide, d'accompagnement et de soins intervenant au domicile d'adultes vulnérables relevant des articles L312-1 et L313-1-1 du CASF, avril 2009
- la bientraitance : définition et repères pour la mise en œuvre, juin 2008.

- Modalités d'évaluation du service

Le service devra se référer aux bonnes pratiques de l'ANESM relatives à l'évaluation interne : repères pour les services à domicile au bénéfice des publics adultes.

Le service effectuera une évaluation annuelle de son activité qui sera envoyée aux autorités concernées.

Conformément aux textes et aux délais prévus, le SAMSAH devra s'inscrire dans une démarche d'amélioration continue de la qualité. A ce titre, et conformément aux dispositions des articles L312-8, D312-203 et suivants du CASF, des évaluations internes et externes seront programmées afin d'évaluer les prestations proposées et d'en mesurer les effets auprès des usagers.

5. PARTENARIATS ET COOPERATIONS

La prise en charge de la personne est pluridisciplinaire et pluri-sectorielle (sanitaire, sociale et médico-sociale). Elle doit être menée en partenariat avec un certain nombre de structures et services appartenant à ces divers champs (ESMS, structures d'aide à domicile, établissements de santé, professionnels de santé libéraux, structures ambulatoires, psychiatriques) ainsi qu'avec les associations représentant les usagers. Le SAMSAH se situera dans une logique de complémentarité avec les SAVS du territoire. Le porteur du projet s'inscrira dans une démarche de réseau, à la recherche de partenariats, de mutualisations, de coopérations et de coordinations.

Le porteur du projet devra ainsi être en capacité de formaliser des projets de pré conventions, de produire des conventions, des lettres d'intention et protocoles permettant d'objectiver les coopérations et partenariats existants ou envisagés.

6. CADRE BUDGETAIRE

Le candidat devra présenter un budget de fonctionnement compatible avec les enveloppes budgétaires annuelles déterminées par le Département ainsi qu'avec la dotation limitative de crédits de l'ARS Languedoc Roussillon :

- Forfait annuel global de soins fixé par le Directeur Général de l'ARS LR et versé par l'Assurance Maladie
- Dotation globale annuelle pour la section hébergement fixée et versée par le Conseil Départemental.

Les moyens, mis à disposition par l'ARS LR pour les prestations de soins s'élèvent, en année pleine, pour l'ensemble des 10 places à 143 000 € (montant inscrit au PRIAC).

Le coût annuel à la place s'élève en moyenne à 10 000 € pour la section hébergement. Le candidat devra se conformer à ce montant et ne pas le dépasser.

Le budget sera proposé et présenté selon la nomenclature comptable adaptée et de façon distincte selon le financeur avec une ventilation des charges et des recettes. Les éventuels produits, autres que ceux alloués par les financeurs, devront être identifiés. La présentation du budget devra répondre au cadre normalisé de présentation des budgets prévisionnels d'un établissement ou service médico-social tel que prévu par le CASF.

Plus précisément, le dossier financier devra comporter :

- Le bilan financier du projet.
- Le plan de financement du projet.
- Les comptes annuels consolidés de l'organisme (si obligatoire).
- Un tableau précisant les incidences du plan de financement sur le budget d'exploitation et du service.
- Le budget de fonctionnement en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.
- Le budget prévisionnel du projet en fonctionnement et en investissement en année pleine, en détaillant les charges afférentes au volet social et au volet soins. Le budget devra préciser le taux d'occupation prévisionnel et le volume d'activité annuel.

Sur la base de ces éléments, il sera examiné notamment :

- La cohérence du budget prévisionnel relatif à la section du personnel au regard de la qualité de la prise en charge souhaitée.
- Les autres aspects financiers notamment le respect du coût à la place CNSA et la répartition par groupes fonctionnels.

ANNEXE 2

Critères de sélection et modalités d'évaluation des projets

Thème	Critère	Coefficient	Cotation 0 à 4	TOTAL
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT /48	Pertinence du projet d'établissement vis-à-vis du profil et des besoins des personnes accompagnées	3		
	Modalités d'organisation et de fonctionnement de la prise en charge notamment prestation et activités	2		
	Pertinence de la composition de l'équipe pluridisciplinaire au regard du profil des personnes accompagnées	3		
	Garantie des modalités de continuité et de coordination des interventions autour de l'utilisateur	2		
	Pertinence du lieu d'implantation (équipements et services à proximité) et d'organisation des locaux	2		
QUALITE ET PERTINENCE DU PROJET D'ACCOMPAGNEMENT /20	Modalité de gouvernance et pertinence du projet individuel de suivi	2		
	Connaissance du droit des usagers (mise en place des outils de la loi 2002-2 notamment)	1		
	Modalité de pilotage de la démarche d'amélioration continue de qualité	2		
MODALITES DE COORDINATION, COOPERATION, PARTENARIAT /16	Intégration du service dans un réseau partenarial coordonné de prise en charge (sanitaire, médico-social et social)	2		
	Formalisation des coopérations et partenariats avec les professionnels du territoire	2		
FINANCEMENT ET EFFICIENCE DU PROJET /20	Cohérence financière du budget au regard des moyens proposés et respect de l'enveloppe	3		
	Santé financière de l'organisme gestionnaire	2		
CAPACITE DE MISE EN OEUVRE /16	Expérience du promoteur dans le secteur médico-social	1		
	Capacité du promoteur à respecter les exigences du cahier des charges	3		
TOTAL /120				

ANNEXE 3 : LISTE DES DOCUMENTS DEVANT COMPOSER LE DOSSIER DE CANDIDATURE

(article R.313-4-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

1° Concernant la candidature :

- a) Documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé.
- b) Déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- c) Déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5.
- d) Copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce.
- e) Eléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

2° Concernant la réponse au projet :

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges.
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - ♦ Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - Un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L.311-8 ;
 - L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 à L.311-8 ;
 - La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
 - Le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L.312-7.
 - ♦ Un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification.
 - ♦ Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - Une note sur le projet architectural accompagnée des plans, décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
 - En cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projets obligatoirement réalisés par un architecte.
 - ♦ Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R.313-4-3 du même code :
 - Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
 - Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
 - En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service sur 3 ans ;
 - Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
 - Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement ;
 - Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

- ♦ Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter.
- ♦ Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

DIRECCTE
Languedoc-Roussillon

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault**

**Pôle Entreprises Economie
Emploi**

Service régional de contrôle

Vu le code du travail et notamment les articles L.6361-5 et D.6361-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 27 mai 2015 portant nomination de Mme Dorothee VARGAS dans le corps des attachés d'administration de l'Etat au grade d'attachée d'administration de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 3 avril 2009 portant nomination de Madame Dorothee VARGAS à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon ;

Vu le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Pierre de Bousquet de Florian en qualité de Préfet de la région Languedoc Roussillon;

ARRETE

Article 1^{er} :

Madame Dorothee VARGAS, attachée d'administration de l'Etat au grade d'attachée d'administration de l'Etat suit à compter de ce jour la formation pratique prévue à l'article D.6361-3 du code du travail, au sein du service régional de contrôle de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon.

Article 2 :

Madame Dorothee VARGAS participera aux contrôles en qualité d'assistant durant cette formation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 05 juin 2015

P/ Le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les
Affaires Régionales

signé

Michel STOUMBOFF



PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt*

Service Régional Agriculture Forêt Territoires

N°interne : AGRI 2015-001

ARRETE
Agrément d'un groupement de prévention
au titre de l'article L 611-1 du Code du Commerce

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

- VU** le code du commerce, notamment ses articles L 611-1 et D 611-1 à D 611-9 ;
- VU** la demande de renouvellement de l'agrément de la Fédération Régionale de la Coopération Agricole Languedoc–Roussillon en date du 23 juin 2014 ;
- VU** le courrier du 14 août 2014 à M. le président de la Fédération Régionale des Coopératives Agricoles Languedoc-Roussillon lui demandant, compte tenu du bilan de la première phase d'agrément (2011-2014) présenté à l'appui de cette demande, de redéfinir, conformément aux dispositions de l'article D 611-7 du code du commerce, l'adéquation des moyens mis en œuvre à l'objectif poursuivi ;
- VU** les compléments au dossier de demande de renouvellement d'agrément que la Fédération Régionale des Coopératives Agricoles Languedoc-Roussillon, est venue apporter en réponse à cette demande lors de réunions techniques qui se sont tenues au cours du premier trimestre 2015 ;

Considérant les objectifs du groupement conformes à ceux définis par l'article L 611-1 du code du commerce ;

Considérant que les moyens mis en œuvre sont en adéquation avec les objectifs poursuivis ;

Considérant les engagements prévus à l'article D 611-5 du code du commerce pris ;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et de Monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1 :

La fédération régionale de la coopération agricole Languedoc-Roussillon, dont le siège social est situé : Maison des agriculteurs B, Mas de Saporta, CS 10028, 34875 Lattes Cedex **est agréée groupement de prévention** (renouvellement) au sens de l'article L 611-1 du code du commerce pour une durée de un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

Le groupement adressera au préfet de région un exemplaire des conventions conclues avec les établissements de crédit et les entreprises d'assurance en application du cinquième alinéa de l'article L. 611-1.

Article 3 :

Le groupement pourra solliciter un concours de l'État et de ses établissements publics après accord écrit des entreprises adhérentes en cause.

Les renseignements nominatifs qui seront éventuellement délivrés conserveront leur caractère confidentiel. L'inobservation de cette règle entraînera de plein droit le retrait de l'agrément dans les formes prévues pour son octroi.

Article 4 :

Un bilan du fonctionnement et des résultats du groupement sera adressé un an après le renouvellement de l'agrément au préfet de région.

Article 5 :

Toute modification des conditions d'exercice de l'activité de groupement de prévention sera portée à la connaissance du préfet de région, en particulier celles concernant les personnes qui dirigent, gèrent ou administrent le groupement, les méthodes et fréquences d'analyse des informations comptables et financières et le contrat d'assurance.

Article 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au président de l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 21 mai 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les
Affaires Régionales

Signé

Michel STOUMBOFF

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de
l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt

N° interne : AGRI 2015-002

AVENANT N° 1 du 29 mai 2015 à l'ARRÊTÉ N°2014080-0005 du 21 mars 2014.

**PORTANT NOMINATION AU CONSEIL DE BASSIN VITICOLE
LANGUEDOC-ROUSSILLON**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractères consultatif,

VU le décret n°2008-1359 du 18 décembre 2008 portant création des Conseils de bassin viticole,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012269-0001 du 25 septembre 2012 portant nomination au Conseil de bassin viticole du Languedoc-Roussillon,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013199-0010 du 18 juillet 2013 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans diverses commissions ou organismes de la région Languedoc-Roussillon,

VU les modifications intervenues dans la désignation des personnalités représentant les organisations professionnelles au conseil de bassin viticole,

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Sont nommés, pour la période restant à courir jusqu'au 19 février 2019, en tant que membres du Conseil de bassin viticole du Languedoc-Roussillon :

1/ Au titre des représentants de la profession viticole :

Personnalités désignées en fonction de leurs responsabilités dans la filière régionale

- Monsieur Gilles GALLY, union des entreprises viticoles méridionales (UEVM), en remplacement de Monsieur Bertrand GIRARD,
- Monsieur Jean-Marie FABRE, fédération régionale des vignerons indépendants (FRVI), en remplacement de Monsieur François Régis BOUSSAGOL

Article 2

Messieurs le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, 29 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint au Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

signé

Cédric INDJIRDJIAN



PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

**Direction régionale de
l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service Régional de la
Formation et du
Développement**

ARRETE N° AGRI2015-003

portant nomination au Conseil d'administration de l'établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Nîmes- Rodilhan

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre VIII,

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté en date du 6 septembre 2013 du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt nommant M. Philippe MERILLON, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon à compter du 1er octobre 2013,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013274-0003 du 1er octobre 2013 donnant délégation de signature à M. Philippe MERILLON, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu les propositions faites par les organismes, associations et organisations mentionnées à l'article R811-18 du CRPM,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont nommés membres du Conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de **Nîmes- Rodilhan** :

a – Au titre des représentants de l'État :

- Le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- L'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation ou son représentant,
- Le Directeur du centre d'information et d'orientation ou son représentant.

b – au titre de l'établissement public compétent dans le domaine des formations dispensées :

Titulaire : Madame BREMONT Pauline
IRSTEA
BP 5095 361, Rue Jean-François Breton
34033 MONTPELLIER Cedex 01

Suppléant : non désigné

c – au titre de l'Association des anciens élèves :

Titulaire : Monsieur PIALOT Christophe
14 Rue des Micocouliers
34500 BEZIERS

Suppléant : non désigné

d – au titre de la Chambre d'Agriculture, établissement public :

Titulaire : Madame AMALRIC Sylvie
Route d'Alès
30700 FOISSAC

Suppléant : non désigné

e – au titre des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para-agricoles concernées par les missions de l'établissement public local :

F.D.S.E.A.

Titulaire : Monsieur PAILLAT Laurent
Bois Joli – Domaine Sainte Marie des Costières
30127 ELLEGARDE

Suppléant : non désigné

J.A.

Titulaire : non désigné

Suppléant : non désigné

Confédération Paysanne

Titulaire : Madame LARDET Annie
Confédération Paysanne du Gard
26 rue Centrale
30190 SAINT GENIES DE MALGOIRES

Suppléant Monsieur MARILLAT Richard
Confédération Paysanne du Gard
26 rue Centrale
30190 SAINT GENIES DE MALGOIRES

Coordination Rurale

Titulaire : Madame FERDIER Florence
Mas Evesque
Route de Saint Ambroix
30340 ROUSSON

Suppléant : non désigné

Salariés agricoles : CGT

Titulaire : Monsieur POUJENC Bernard
Domaine de Jarras
30220 AIGUES MORTES

Suppléant : Monsieur RICHARD Julien
9 chemin de Viget
30340 SAINT PRIVAT DES VIEUX

ARTICLE 2 : Sous réserve des dispositions prévues aux articles R811-19 et R811-20 du Code rural et de la pêche maritime, le mandat des membres désignés à l'article 1 est de trois ans.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le Directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à celui de la Préfecture du Gard.

Montpellier, le 9 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
du Languedoc-Roussillon

Le directeur adjoint

signé

Matthieu GRÉGORY

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Architecture et Patrimoine
Conservation Régionale des Monuments Historiques

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON PREFET DE L'HERAULT

ARRÊTÉ MODIFICATIF N°

Portant composition de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Languedoc-Roussillon et de sa délégation permanente

Le préfet de la région,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 612-1 et R. 612-1 à R. 612-9 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2014-1314 du 31 octobre 2014 portant simplification du régime des travaux sur les immeubles adossés aux monuments historiques ou situés dans leur champ de visibilité et adaptation de l'organisation administrative dans le domaine du patrimoine ;

Vu l'arrêté 2012 235 0002 du 22 août 2012 portant composition de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Languedoc-Roussillon et de sa délégation permanente ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Art. 1er. - La composition de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Languedoc-Roussillon est modifiée comme suit :

- en remplacement de M. Jean-Noël BRUGERON, vice-président du conseil général de Lozère, titulaire et de M. Philippe ROCHOUX, vice-président du conseil général de Lozère, suppléant, conseillers généraux sortants non réélus.
- sont nommés **M. Jean-Claude MOULIN**, Président de la Commission « Culture, sports et patrimoine », conseiller départemental de Lozère, titulaire et **Mme Régine BOURGADE**, conseillère départementale de Lozère, suppléante.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 2 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Signé

Cédric INDJIRDJIAN



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

DÉLÉGATION DE SIGNATURE À :
Monsieur Bruno TOURRE
Directeur régional par intérim, des affaires culturelles
du Languedoc-Roussillon

A R R Ê T É N°150640

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON,

PREFET DE L'HERAULT

- VU** l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007, relative au code du travail, ayant intégré les dispositions de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée, relative aux spectacles, et plus particulièrement les articles L 7121-22 à L 7122-26 de ce code ;
- VU** le code du patrimoine ;
- VU** la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance, en particulier son article 3, et son décret d'application n°81-428 du 28 avril 1981 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** les articles R 111-32 et 21. du code de l'urbanisme
- VU** le décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU** le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 96-541 du 14 juin 1996 portant déconcentration de certaines procédures relatives aux monuments historiques ;
- VU** les décret n° 97-1200 du 19 décembre 1997 et 97-1201 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de la culture et de la communication de l'article 2 du décret 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** les décrets n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et n° 2004-142 du 12 février 2004 portant application de l'article 112 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret du 19 décembre 2012 nommant Monsieur Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté de la Ministre de la culture et de la communication du 11 juin 2015 chargeant Monsieur Bruno TOURRE, des fonctions de directeur régional par intérim, des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon à compter du 15 juin 2015 ;
- SUR** proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

A R R Ê T E

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno TOURRE, Directeur régional par intérim, des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- 1) toutes correspondances, actes et décisions relatifs à la gestion des affaires courantes,
- 2) tous actes et décisions relatifs à la gestion du personnel relevant du Ministère de la culture et de la communication,
- 3) les arrêtés d'attribution, de suspension ou de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories, sous réserve qu'il s'agisse de décisions prises en conformité avec la commission régionale consultative chargée de donner un avis sur l'accord, le refus, la suspension ou le retrait de ces licences,
- 4) les courriers d'information relatifs aux monuments historiques à l'exclusion des arrêtés portant inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
- 5) décisions, autorisations et prescriptions :
 - a) en ce qui concerne les fouilles programmées, sondages, et prospections-inventaires et notamment pour les autorisations de fouilles archéologiques et la protection des collections publiques contre les actes de malveillance ;
 - b) en ce qui concerne l'archéologie préventive et notamment le régime des prescriptions archéologiques, les prescriptions immédiates et les prescriptions postérieures au diagnostic,
- 6) les titres de recette relatifs à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation, et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive.

Article 2 :En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, des délégations de signature sont accordées par Monsieur Bruno TOURRE, Directeur régional des affaires culturelles par intérim, du Languedoc-Roussillon à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet de région, avant sa mise en application. La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : *"Pour le Préfet de région et par délégation, le"*

Article 3 :Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 :Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional par intérim, des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 17 juin 2015

Le Préfet,

Signé

Pierre de BOUSQUET



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE N° 150641

portant délégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012
relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à :

Monsieur Bruno TOURRE

Directeur régional par intérim des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État
en qualité de Responsable de Budget Opérationnel de Programme délégué
et Responsable d'Unité Opérationnelle
du Programme 175 « Patrimoines »,

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON,
PREFET DE L'HERAULT**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics et notamment ses articles 2 et 21 précisant que le Préfet est pouvoir adjudicateur ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 19 décembre 2012 nommant Monsieur Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté du ministre de la culture et de la communication du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 19 mars 2014 portant désignation des responsables de programme du ministère de la culture et de la communication ;

VU l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication du 11 juin 2015 chargeant Monsieur Bruno TOURRE Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon, des fonctions de directeur régional par intérim, des affaires culturelles

VU la circulaire du ministre de l'économie et des finances du 4 décembre 2013 relative à la désignation du Préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

VU la décision du ministère de la culture et de la communication du 3 avril 2014 portant désignation des RBOP pour le programme 175 « Patrimoines » ;

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno TOURRE, Directeur régional par intérim, des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon, en qualité de responsable de BOP délégué pour le programme 175 « Patrimoines », à l'effet de :

- 1) recevoir les crédits du programme, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement ;
- 2) répartir les crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, entre les services suivants, chargés de l'exécution en qualité de responsables d'Unités Opérationnelles :
 - Direction régionale des affaires culturelles de Languedoc-Roussillon
- 3) procéder à des réallocations, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, en cours d'exercice budgétaire entre ces services.

Article 2 : La répartition des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, est préalablement soumise à l'examen du Comité de l'Administration Régionale (CAR). Toute modification éventuelle apportée à cette programmation est soumise au visa préalable du Préfet de région.

Article 3 : Toute opération de réallocation dans le cadre de la fongibilité et de l'utilisation des marges de manœuvre est soumise au visa préalable du Préfet de région.

Article 4 : Un compte-rendu de la programmation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, sera adressé au Préfet de région à l'échéance de chaque Comité de l'Administration Régionale.

Article 5 : Délégation de signature est donnée Monsieur Bruno TOURRE, Directeur régional par intérim, des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du programme 175 « Patrimoines » à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre visées à l'article 3,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables de la Direction régionale des Finances Publiques en matière d'engagement des dépenses.

Article 6 : La délégation de signature est également donnée à Monsieur Bruno TOURRE, Directeur régional par intérim des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno TOURRE, Directeur régional par intérim, des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne adjudicatrice des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du programme 175 « Patrimoines ».

Article 8 : Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 7, sera adressé mensuellement au Préfet de région.

Article 9 : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno TOURRE, Directeur régional par intérim des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon, les délégations de signature visées aux articles 1, 4, 5 et 6 et 7 du présent arrêté sont accordées par Monsieur Bruno TOURRE à des fonctionnaires placés sous son autorité par un arrêté dont il est rendu compte au Préfet de région, avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : *"Pour le Préfet de région et par délégation, le ».*

Article 10 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 11 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur régional des finances publiques et le Directeur régional par intérim des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des Préfectures de département de chacune des Unités Opérationnelles concernées.

Fait à Montpellier, le 17 juin 2015

Le Préfet,

Signé

Pierre de BOUSQUET

Signature et paraphe du délégataire		
	Signature	Paraphe
M. Bruno TOURRE		



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE N° 150642

portant délégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012
relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à :

Monsieur Bruno TOURRE

Directeur régional par intérim des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat
en qualité de responsable du Budget Opérationnel délégué
et responsable d'Unité Opérationnelle du Programme 334
« Livres et industries culturelles »

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON,
PREFET DE L'HERAULT**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics et notamment ses articles 2 et 21 précisant que le Préfet est pouvoir adjudicateur ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 19 décembre 2012 nommant Monsieur Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté du ministre de la culture et de la communication du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 19 mars 2014 portant désignation des responsables de programme du ministère de la culture et de la communication ;

VU l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication du 11 juin 2015 chargeant Monsieur Bruno TOURRE Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon, des fonctions de directeur régional par intérim des affaires culturelles à compter du 15 juin 2015

VU la circulaire du ministre de l'économie et des finances du 4 décembre 2013 relative à la désignation du Préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

VU la décision du ministère de la culture et de la communication du 31 mars 2014 portant désignation des RBOP pour le programme 334 « Livres et industries culturelles »;

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1: Délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno TOURRE Directeur régional par intérim, des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon, en sa qualité de responsable délégué du BOP 334 « Livres et industries culturelles », à l'effet de :

- 1) recevoir les crédits du programme, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement ;
- 2) répartir les crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, entre les services suivants, chargés de l'exécution en qualité de responsables d'Unités Opérationnelles : Direction régionale des affaires culturelles de Languedoc-Roussillon
- 3) procéder à des réallocations, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, en cours d'exercice budgétaire entre ces services.

Article 2 : Toute opération de réallocation dans le cadre de la fongibilité et de l'utilisation des marges de manœuvre est soumise au visa préalable du Préfet de région.

Article 3 : Un compte-rendu de la programmation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, sera adressé au Préfet de région trimestriellement, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno TOURRE Directeur régional par intérim, des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 334 « Livres et industries culturelles » à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre visées à l'article 3,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables de la Direction régionale des Finances Publiques en matière d'engagement des dépenses.

Article 5 : La délégation de signature est également donnée à Monsieur Bruno TOURRE Directeur régional par intérim, des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno TOURRE Directeur régional par intérim, des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne adjudicatrice des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 334 « Livres et industries culturelles ».

Article 7 : Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 6, sera adressé trimestriellement au Préfet de région, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

Article 8 : En application du décret 2008-158 du 22 février 2008, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno TOURRE Directeur régional par intérim, des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon, les délégations de signature visées aux articles 1, 4, 5 et 6 du présent arrêté sont accordées par Monsieur Bruno TOURRE à des fonctionnaires placés sous son autorité par un arrêté dont il est rendu compte au Préfet de région, avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : *"Pour le Préfet de région et par délégation, le ».*

Article 9 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 10 :Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur régional des Finances Publiques et le Directeur régional par intérim, des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon responsable délégué du Budget Opérationnel de Programme 334 « Livres et industries culturelles » et responsable d'Unité Opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des Préfectures de département de chacune des Unités Opérationnelles concernées.

Fait à Montpellier, le 17 juin 2015

Le Préfet,

Signé

Pierre de BOUSQUET

SIGNATURE ET PARAPHE DU DELEGATAIRE		
	SIGNATURE	PARAPHE
BRUNO TOURRE		



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE N° 150643

portant délégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012
relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à :

Monsieur Bruno TOURRE

**Directeur régional par intérim, des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État
en qualité de responsable du Budget Opérationnel délégué
et responsable d'Unité Opérationnelle du Programme 131
« Création »**

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON,
PREFET DE L'HERAULT**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics et notamment ses articles 2 et 21 précisant que le Préfet est pouvoir adjudicateur ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 19 décembre 2012 nommant Monsieur Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté du ministre de la culture et de la communication du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 19 mars 2014 portant désignation des responsables de programme du ministère de la culture et de la communication ;

VU l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication du 11 juin 2015 chargeant Monsieur Bruno TOURRE Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon, des fonctions de directeur régional par intérim, des affaires culturelles à compter du 15 juin 2015 ;

VU la circulaire du ministre de l'économie et des finances du 4 décembre 2013 relative à la désignation du Préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

VU la décision du ministère de la culture et de la communication du 07 avril 2014 portant désignation des RBOP pour le programme 131 « Création »;

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno TOURRE, Directeur régional par intérim, des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon, en sa qualité de responsable délégué du BOP 131 « Création » à l'effet de :

- 1) recevoir les crédits du programme, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement ;
- 2) répartir les crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, entre les services suivants, chargés de l'exécution en qualité de responsable de l'Unité Opérationnelle :
 - Direction régionale des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon
- 3) procéder à des réallocations, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, en cours d'exercice budgétaire entre ces services.

Article 2 : La répartition des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, est préalablement soumise à l'examen du Comité de l'Administration Régionale (CAR). Toute modification éventuelle apportée à cette programmation est soumise au visa préalable du Préfet de région.

Article 3 : Toute opération de réallocation dans le cadre de la fongibilité et de l'utilisation des marges de manœuvre est soumise au visa préalable du Préfet de région.

Article 4 : Un compte rendu de la programmation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, sera adressé au Préfet de région à l'échéance de chaque Comité de l'Administration Régionale.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno TOURRE, Directeur régional par intérim, des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 131 « Création », à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre visées à l'article 3,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables de la Direction Régionale des Finances Publiques en matière d'engagement des dépenses.

Article 6 : La délégation de signature est également donnée à Monsieur Bruno TOURRE, Directeur régional par intérim, des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno TOURRE, Directeur régional par intérim, des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne adjudicatrice des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité d'Unité Opérationnelle du BOP 131 « Création ».

Article 8 : Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 7, sera adressé mensuellement au Préfet de région.

Article 9 : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno TOURRE, Directeur régional par intérim, des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon, les délégations de signature visées aux articles 1, 5, 6 et 7 du présent arrêté sont accordées par Monsieur Bruno TOURRE, Directeur régional par intérim, des affaires culturelles de Languedoc-Roussillon à des fonctionnaires placés sous son autorité par un arrêté dont il est rendu compte au Préfet de région, avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : *"Pour le Préfet de région et par délégation, le"*.

Article 10 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 11 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur régional des finances publiques et le Directeur régional par intérim, des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon, responsable délégué du Budget Opérationnel de Programme 131 « Création » et responsable d'Unité Opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des Préfectures de département de chacune des Unités Opérationnelles concernées.

Fait à Montpellier, le 17 juin 2015

Le Préfet,

Signé

Pierre de BOUSQUET

Signature et paraphe du délégataire		
	Signature	Paraphe
M. Bruno TOURRE		



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRÊTÉ N° 150644

portant délégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012
relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à :

Monsieur Bruno TOURRE

Directeur régional par intérim, des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État
en qualité de Responsable de Budget Opérationnel de Programme délégué
et Responsable d'Unité Opérationnelle
du Programme **224**

« **Transmission des savoirs et démocratisation de la culture** »,

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON,
PREFET DE L'HERAULT**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics et notamment ses articles 2 et 21 précisant que le Préfet est pouvoir adjudicateur ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 19 décembre 2012 nommant Monsieur Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté du ministre de la culture et de la communication du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 19 mars 2014 portant désignation des responsables de programme du ministère de la culture et de la communication ;

VU l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication du 11 juin 2015 chargeant Monsieur Bruno TOURRE Directeur régional adjoint des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon, des fonctions de directeur régional par intérim, des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon, à compter du 15 juin 2015

VU la circulaire du ministre de l'économie et des finances du 4 décembre 2013 relative à la désignation du Préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

VU la décision du ministère de la culture et de la communication du 31 mars 2014 portant désignation des RBOP pour le programme 224 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »;

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno TOURRE Directeur régional par intérim, des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon, en sa qualité de responsable délégué du BOP 224 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » à l'effet de :

- 1) recevoir les crédits du programme, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement ;
- 2) répartir les crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, entre les services suivants, chargés de l'exécution en qualité de responsables d'Unités Opérationnelles :
 - Direction régionale des affaires culturelles de Languedoc-Roussillon
- 3) procéder à des réallocations, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, en cours d'exercice budgétaire entre ces services.

Article 2 : Toute opération de réallocation dans le cadre de la fongibilité et de l'utilisation des marges de manœuvre est soumise au visa préalable du Préfet de région.

Article 3 : Un compte-rendu de la programmation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, sera adressé au Préfet de région trimestriellement, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno TOURRE Directeur régional par intérim, des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 224 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre visées à l'article 3,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables de la Direction régionale des Finances Publiques en matière d'engagement des dépenses.

Article 5 : La délégation de signature est également donnée à Monsieur Bruno TOURRE Directeur régional par intérim, des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno TOURRE Directeur régional par intérim, des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne adjudicatrice des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 224 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture ».

Article 7 : Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 6, sera adressé trimestriellement au Préfet de région, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

Article 8 : En application du décret 2008-158 du 22 février 2008, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno TOURRE Directeur régional par intérim, des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon, les délégations de signature visées aux articles 1, 4, 5 et 6 du présent arrêté sont accordées par Monsieur Bruno TOURRE à des fonctionnaires placés sous son autorité par un arrêté dont il est rendu compte au Préfet de région, avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : *"Pour le Préfet de région et par délégation, le ».*

Article 9 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 10 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur régional des Finances Publiques et le Directeur régional par intérim, des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon responsable délégué du Budget Opérationnel de Programme 224 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » et responsable d'Unité Opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des Préfectures de département de chacune des Unités Opérationnelles concernées

Fait à Montpellier, le 17 juin 2015

Le Préfet,

Signé

Pierre de BOUSQUET

Signature et paraphe du délégataire		
	Signature	Paraphe
M. Bruno TOURRE		



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE N° 150647

portant délégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012
relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à :

Monsieur Bruno TOURRE

Directeur Régional par intérim des Affaires Culturelles du Languedoc-Roussillon
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
du budget du Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État,
du Budget Opérationnel 309
« Entretiens des immeubles de l'État »

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON,
PREFET DE L'HERAULT**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics et notamment ses articles 2 et 21 précisant que le Préfet est pouvoir adjudicateur ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 19 décembre 2012 nommant Monsieur Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du ministre de la culture et de la communication du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté du 19 mars 2014 portant désignation des responsables de programme du ministère de la culture et de la communication ;
- VU** l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication du 11 juin 2015 nommant Monsieur Bruno TOURRE, Directeur régional par intérim des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon à compter du 15 juin 2015 ;
- VU** la circulaire du ministre de l'économie et des finances du 4 décembre 2013 relative à la désignation du Préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1 :Délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno TOURRE, Directeur régional par intérim des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon, en sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué du budget Opérationnel de Programme 309 « entretien des immeubles de l'État » à l'effet de signer, tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses concernant la Direction régionale des affaires culturelles, et de ses services territoriaux, à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du Budget Opérationnel de Programme,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables de la Direction Régionale des Finances Publiques en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du Ministre du Budget.

Article 2 :La délégation de signature est également donnée à Monsieur Bruno TOURRE, Directeur régional par intérim des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

Article 3 :Délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno TOURRE, Directeur régional par intérim des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité d'ordonnateur secondaire délégué du Budget Opérationnel de Programme « Entretien des bâtiments de l'État » pour les bâtiments de la Direction régionale des affaires culturelles et de ses services territoriaux.

Article 4 :Un compte rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé au Préfet de Région semestriellement.

Article 5 :En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, les délégations de signature visées aux articles 1, 2, et 3 du présent arrêté sont accordées par Monsieur Bruno TOURRE, Directeur régional par intérim des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon, à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet de Région, avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : *"Pour le Préfet de région et par délégation, le"*.

Article 6 :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 7 :Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur régional des Finances Publiques et le Directeur régional par intérim des affaires culturelles de Languedoc-Roussillon, responsable du Budget Opérationnel de Programme 309 « entretien des immeubles de l'État » et responsable d'Unité Opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 17 juin 2015

Le Préfet,

Signé

Pierre de BOUSQUET

Signature et paraphe du délégataire		
	Signature	Paraphe
M. Bruno TOURRE		



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE N° 150648

portant délégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012
relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à :

Monsieur Bruno TOURRE

Directeur régional des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées
au budget du Premier Ministre
BOP 333 Action 2.

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON,
PREFET DE L'HERAULT**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics et notamment ses articles 2 et 21 précisant que le Préfet est pouvoir adjudicateur ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 19 décembre 2012 nommant Monsieur Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du ministre de la culture et de la communication du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté du 19 mars 2014 portant désignation des responsables de programme du ministère de la culture et de la communication ;
- VU** l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication du 11 juin 2015 nommant Monsieur Bruno TOURRE, Directeur régional par intérim des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon à compter du 15 juin 2015 ;
- VU** la circulaire du ministre de l'économie et des finances du 4 décembre 2013 relative à la désignation du Préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno TOURRE, Directeur régional par intérim des affaires culturelles de Languedoc-Roussillon, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué du BOP 333 action 2, à l'effet de signer, conformément à la charte de gestion du BOP 333, tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables de la Direction régionale des Finances Publiques en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du Budget.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à Monsieur Bruno TOURRE, Directeur régional par intérim des affaires culturelles de Languedoc-Roussillon, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno TOURRE, Directeur régional par intérim des affaires culturelles de Languedoc-Roussillon, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité d'ordonnateur secondaire délégué du BOP 333 action 2.

Article 4 : Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article III, sera adressé semestriellement au préfet de la région Languedoc-Roussillon en tant que RBOP.

Article 5 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno TOURRE, Directeur régional par intérim des affaires culturelles de Languedoc-Roussillon, la présente délégation de signature est accordée par Monsieur Bruno TOURRE à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou sub-délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « *Pour le préfet de ... et par délégation, le...* ».

Article 6 : Le Secrétaire Général pour les Affaires régionales, le Directeur régional des Finances Publiques et le Directeur régional par intérim des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 17 juin 2015

Le Préfet,

Signé

Pierre de BOUSQUET

Signature et paraphe du délégataire		
	Signature	Paraphe
M. Bruno TOURRE		



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE N° 150649

portant délégation de signature au titre du décret du 7 novembre 2012
relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à :

Monsieur Bruno TOURRE

Directeur régional par intérim des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État
en qualité de responsable du Budget Opérationnel
et responsable d'Unité Opérationnelle du Programme 723
« Contribution aux dépenses immobilières »

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON,
PREFET DE L'HERAULT**

ARRETE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics et notamment ses articles 2 et 21 précisant que le Préfet est pouvoir adjudicateur ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 19 décembre 2012 nommant Monsieur Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté du ministre de la culture et de la communication du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 19 mars 2014 portant désignation des responsables de programme du ministère de la culture et de la communication ;

VU l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication du 11 juin 2015 nommant Monsieur Bruno TOURRE, Directeur régional par intérim des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon à compter du 15 juin 2015 ;

VU la circulaire du ministre de l'économie et des finances du 4 décembre 2013 relative à la désignation du Préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno TOURRE, Directeur régional par intérim des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon, en sa qualité de responsable du BOP 723 « Contribution aux dépenses immobilières », à l'effet de :

- 1) recevoir les crédits du programme, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement ;
- 2) répartir les crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, entre les services suivants, chargés de l'exécution en qualité de responsables d'Unités Opérationnelles : Direction régionale des affaires culturelles de Languedoc-Roussillon
- 3) procéder à des réallocations, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, en cours d'exercice budgétaire entre ces services.

Article 2 : Toute opération de réallocation dans le cadre de la fongibilité et de l'utilisation des marges de manœuvre est soumise au visa préalable du Préfet de région.

Article 3 : Un compte-rendu de la programmation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, sera adressé au Préfet de région trimestriellement, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno TOURRE, Directeur régional par intérim des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 723 « Contribution aux dépenses immobilières » à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre visées à l'article 3,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables de la Direction régionale des Finances Publiques en matière d'engagement des dépenses.

Article 5 : La délégation de signature est également donnée à Monsieur Bruno TOURRE, Directeur régional par intérim des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno TOURRE, Directeur régional par intérim des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne adjudicatrice des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 723 « Contribution aux dépenses immobilières ».

Article 7 : Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 6, sera adressé trimestriellement au Préfet de région, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

Article 8 : En application du décret 2008-158 du 22 février 2008, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno TOURRE, Directeur régional par intérim des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon, les délégations de signature visées aux articles 1, 4, 5 et 6 du présent arrêté sont accordées par Monsieur Bruno TOURRE à des fonctionnaires placés sous son autorité par un arrêté dont il est rendu compte au Préfet de région, avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le Préfet de région et par délégation, le ».

Article 9 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 10 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur régional des Finances Publiques et le Directeur régional par intérim des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon responsable du Budget Opérationnel de Programme 723 « Contribution aux dépenses immobilières » et responsable d'Unité Opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des Préfectures de département de chacune des Unités Opérationnelles concernées.

Fait à Montpellier, le 17 juin 2015

Le Préfet,

Signé

Pierre de BOUSQUET

SIGNATURE ET PARAPHE DU DELEGATAIRE		
	SIGNATURE	PARAPHE
M. Bruno TOURRE		



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

**Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale**

Arrêté N° : 193-2015

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.471-2, L.472-1, L.474-1 et L.474-2 ;
- VU** l'arrêté n° 100191 du 26 avril 2010 arrêtant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour la période 2010-2014 ;
- VU** l'arrêté n° 018/2013 du 18 juillet 2013 actant un nombre suffisant de mandataires judiciaires exerçant à titre individuel suffisant au regard des besoins ;

ARRETE

Article 1 : Le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de 2^{ème} génération est arrêté pour la période 2015-2019.
Il est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Montpellier, 6 rue Pitot - 34063 - Montpellier cedex.

Article 3 : Le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Languedoc-Roussillon est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 8 juin 2015

Le Préfet

NB : Le schéma prévu en annexe du présent arrêté peut être consulté et téléchargé sur le site internet de la Préfecture : <http://www.languedoc-roussillon.pref.gouv.fr>. Il peut être consulté au siège de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Languedoc-Roussillon et des Directions départementales de la cohésion sociale de l'Hérault, du Gard, des Pyrénées-Orientales et des Directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude et de la Lozère.



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale
Service : Pôle Formations aux métiers
et qualifications*

ARRÊTÉ MODIFICATIF portant composition de la commission régionale d'équivalence des diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique hospitalière

LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON PRÉFET DE L'HÉRAULT

- VU** la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique hospitalière ;
 - VU** le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique et notamment l'article 17 ;
 - VU** l'arrêté du 21 septembre 2007 fixant les règles de saisine, de fonctionnement et de composition des commissions instituées pour la fonction publique hospitalière et notamment son article 3 ;
 - VU** l'arrêté modificatif n° 063/2013 portant composition de la commission régionale d'équivalence des diplômes ;
 - VU** l'instruction n°DGOS/RH1/2010/228 du 11 juin 2010 relative à la répartition des missions relatives à la formation initiale et à l'exercice des professionnels de santé et de certaines missions relevant de la fonction publique hospitalière, dans le cadre des agences régionales de santé et des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
 - VU** la demande de modification du Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Languedoc-Roussillon du 28 avril 2015 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

A R R Ê T E

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 063/2013 est modifié ainsi qu'il suit :

La commission régionale constituée pour se prononcer sur les demandes d'équivalence présentées pour l'accès aux concours de la fonction publique hospitalière est composée comme suit :

- Monsieur le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Languedoc Roussillon, représentant du Préfet de Région, Président ; Monsieur Robert MARÇON, Inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Languedoc-Roussillon, suppléant ;
- Monsieur Thierry DORDAN, Directeur académique des examens et concours, représentant du Recteur d'académie, titulaire ; Madame Patricia GALERA, Directrice adjointe de la direction académique des examens et concours, suppléante ;
- Monsieur François BORDAS, Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault, représentant du Préfet de l'Hérault, ou son représentant, Monsieur Jérôme THERON, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, titulaire ; Madame Isabelle KNOWLES, Directrice départementale de la cohésion sociale du département du Gard, représentante du Préfet du département du Gard, ou sa représentante, Madame Isabelle ANDREUCCETI-PASTOR, secrétaire générale, suppléante ;
- Madame Sabine ALBA, Directrice des ressources humaines au Centre Hospitalier du Bassin de Thau, représentant des personnels de direction, titulaire ; Monsieur Romain JACQUET, Directeur du développement social au Centre hospitalier régional de Montpellier, représentant des personnels de direction, suppléant ;
- Madame Geneviève JANIN, Conseillère technique en travail social à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Languedoc-Roussillon, titulaire ; Madame Christiane JOUVE, Inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Languedoc-Roussillon, suppléante.

Article 2 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Monsieur le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier le 19 mai 2015

Pour le Préfet,
le Secrétaire général pour les affaires régionales,

Signé : Michel STOUMBOFF



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

**Mission nationale de contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
Antenne de Marseille**

ARRETE

**Modifiant l'arrêté n° 2014352-001 du 18 décembre 2014
portant nomination des membres du conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gard**

**Le Préfet de la région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault.**

- Vu** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, D. 231-4 et D. 231-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté n° 2014324-0003 du 20 novembre 2014 portant désignation des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie habilitées à désigner des représentants siégeant en qualité de membres titulaires et suppléants auprès des Conseils des Caisses Primaires d'Assurance Maladie (CPAM) de la région Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté du 18 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Gard ;
- Vu** la désignation formulée par le MEDEF ;
- Sur** proposition de la Chef de l'antenne interrégionale de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale.

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté 18 décembre 2014 susvisé est modifié comme suit :

Est nommé membre du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Gard
en tant que représentant des employeurs
sur désignation du MEDEF

Titulaire Monsieur BINNENDIJK Olivier
En remplacement de Monsieur ROBERT Jean-Paul

Le tableau annexé au présent arrêté tient compte de cette nomination.

Article 2 ; Le Préfet de région Languedoc Roussillon, la Chef de l'antenne interrégionale de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 16 juin 2015

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Michel STOUMBOFF

ANNEXE
à l'arrêté portant nomination des conseillers :
Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gard
Composition du conseil

Représentants des assurés sociaux

Confédération générale du travail (CGT)

Titulaire	Monsieur	BONNEFOI	Alain
Titulaire	Madame	VINHAS	Marie
Suppléant	Monsieur	AMOUROUX	Richard
Suppléant	Madame	DAUNIS	Eliane

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

Titulaire	Monsieur	ANDRE	Denis
Titulaire	Monsieur	SADORGE	Alain
Suppléant	Madame	BRUSA	Laure
Suppléant	Madame	HAMADA	Myriam

Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO)

Titulaire	Madame	CARBONNELL	Evelyne
Titulaire	Madame	DIOT	Florence
Suppléant	Monsieur	BIVILLE	Thierry
Suppléant	Monsieur	VAN SPEYBROECK	Gilles

Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

Titulaire	Monsieur	FERNANDEZ	Jean-Pierre
Suppléant	Monsieur	REYNAUD	Alain

Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC)

Titulaire	Monsieur	MORANDINI	Jean-Christophe
Suppléant	Madame	PINEY	Marie

Représentants des employeurs

Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

Titulaire	Monsieur	CAVAYE	Jean Marie
Titulaire	Monsieur	JACQUIN	Pascal
Titulaire	Monsieur	BINNENDIJK	Olivier
Titulaire	Monsieur	TAVES	Christian
Suppléant	Monsieur	AUDRIN	Didier
Suppléant	Monsieur	BENOIT	Jean Pierre
Suppléant	Monsieur	MOTARD	Florent
Suppléant	Monsieur	ROUX	Jean Michel

Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

Titulaire	Monsieur	MAIO	Alain
Titulaire	Madame	WOUDENBERG	Lydia
Suppléant	Madame	BRUN	Séverine
Suppléant	Monsieur	GADEA	Philippe

Union professionnelle artisanale (UPA)

Titulaire	Madame	CASSAR	Brigitte
Titulaire	Monsieur	PUGLIESE	Victor
Suppléant	Monsieur	AFFORTIT	Eric
Suppléant	Madame	POUDEVIGNE LEONE	Yvelise

Autres Représentants

Fédération nationale de la mutualité française (FNMF)

Titulaire	Madame	CHABAUD	Marie
Titulaire	Monsieur	CREPELLIERE	Gérald
Suppléant	Monsieur	CREISSEN	Bernard
Suppléant	Madame	ESCUDIER	Sophie

Fédération nationale des accidentés du travail (FNATH)

Titulaire	Madame	MARIN	Annie
Suppléant	Madame	BERTRAND	Dominique

Union nationale des associations familiales (UNAF) / Union départementale des associations familiales (UDAF)

Titulaire	Madame	DELENTE	Raphaëlle
Suppléant	Madame	COLLINS	Marie Carmen

Union nationale des associations des professions libérales (UNAPL)

Titulaire	Monsieur	ROSSEL	Thierry
Suppléant	Monsieur	BOUSCARAIN	Jean-François

Collectif inter associatif sur la santé (CISS)

Titulaire	Monsieur	PRIOUX	Yannick
Suppléant	Monsieur	BOSC	Sylvain

Personnes qualifiées

Madame ARGILLIERS Marcelle



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

**Mission nationale de contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
Antenne de Marseille**

ARRETE

**Modifiant l'arrêté n°2014344-0012 du 10 décembre 2014 modifié
portant nomination des membres du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude**

**Le Préfet de la région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault.**

- Vu** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, D. 231-4 et D. 231-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté n° 2014324-0003 du 20 novembre 2014 portant désignation des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie habilitées à désigner des représentants siégeant en qualité de membres titulaires et suppléants auprès des Conseils des Caisses Primaires d'Assurance Maladie (CPAM) de la Région Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté n°2014344-0012 du 10 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude ;
- Vu** la désignation formulée par le MEDEF ;
- Sur** proposition de la Cheffe de l'antenne interrégionale de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 10 décembre 2014 susvisé est modifié comme suit :

- Est nommée membre du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude, en tant que représentant des employeurs, sur désignation du MEDEF

Titulaire Madame PHALIPPOU Juana
En remplacement de Madame MEPHON Odile

Le tableau annexé au présent arrêté tient compte de cette nomination.

Article 2 : Le Préfet de région, la Cheffe de l'antenne interrégionale de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 16 juin 2015

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Michel STOUMBOFF

ANNEXE
à l'arrêté portant nomination des conseillers :
Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aude
Composition du conseil

Représentants des assurés sociaux

Confédération générale du travail (CGT)

Titulaire	Monsieur	LEUZ	Mohamed
Titulaire	Madame	PAOLI LOPEZ	Jésabelle
Suppléant	Monsieur	MARTINEZ	Tony
Suppléant	Madame	ROUCH	Laure

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

Titulaire	Madame	LE ROY	Anne Marie
Titulaire	Monsieur	MUNOZ	Aimé
Suppléant	Madame	MARC	Michèle
Suppléant	Monsieur	SOUVERAIN	Alexis

Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO)

Titulaire	Madame	MARTY	Nicole
Titulaire	Madame	PIQUEMAL	Anne-Marie
Suppléant	Monsieur	BALLESTEROS	Jean-Pierre
Suppléant	Monsieur	IZARD	Bruno

Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

Titulaire	Monsieur	PACALY	Patrick
Suppléant	Monsieur	RASTOUIL	Alain

Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC)

Titulaire	Monsieur	FOUGERES	Frantz
Suppléant	Madame	FOUGERES	Maryvonne

Représentants des employeurs

Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

Titulaire	Madame	HERRADOR	Sabrina
Titulaire	Madame	PHALIPPOU	Juana
Titulaire	Madame	PASIN	Fanny
Titulaire	Monsieur	RIGAIL	Joël
Suppléant	Monsieur	BERTRAND	Guillaume
Suppléant	Madame	SEMAT	Chantal

Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

Titulaire	Madame	DALMAU	Amina
Titulaire	Monsieur	GRANIER	Pierre
Suppléant	Madame	BITTON	Karine
Suppléant	Monsieur	MAZET	Roland

Union professionnelle artisanale (UPA)

Titulaire	Monsieur	CAMPANA	Gilbert
Titulaire	Monsieur	ARMENGAUD	Pierre Dominique
Suppléant	Monsieur	COULOM	Olivier
Suppléant	Monsieur	FONT	Pascal

Autres Représentants

Fédération nationale de la mutualité française (FNMF)

Titulaire	Madame	BONNACCOLTA	Martine
Titulaire	Monsieur	CABROL	Christian
Suppléant	Monsieur	COMMELERA	André
Suppléant	Madame	RICHARD	Pierrette

Fédération nationale des accidentés du travail (FNATH)

Titulaire	Monsieur	ETTORI	Daniel
Suppléant	Monsieur	GORIUS CASTEL	Patrick

Union nationale des associations familiales (UNAF) / Union départementale des associations familiales (UDAF)

Titulaire	Monsieur	LEGENDRE	Thierry
Suppléant	Monsieur	LIMONGY	Pascal

Union nationale des associations des professions libérales (UNAPL)

Titulaire	Madame	BORTOLON	Muriel
Suppléant	Monsieur	TRILLES	François-Marie

Collectif interassociatif sur la santé (CISS)

Titulaire	Monsieur	MOREAU	Eric
Suppléant	Madame	GALBEZ	Frédérique

Personnes qualifiées

	Madame	CASSIGNOL	Anne
--	--------	-----------	------



Liberté .Egalité .Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

ARRETE N°401

portant institution du plan de gestion du trafic PALOMAR sud 2015

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité sud

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant approbation de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière ;

VU le décret n° 2006-304 du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2014 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour 2015 ;

VU la fiche de précisions du 22 décembre 2014 relative aux calendriers et plans de circulation routière pour l'année 2014 ;

VU l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;

VU la circulaire interministérielle du 28 décembre 2011 de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, relative à la gestion de la circulation routière .

VU la lettre interministérielle du ministre de l'écologie de l'énergie du développement durable et de l'aménagement du territoire et du ministre de l'Intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales, en date du 1^{er} décembre 2008, relative au Plan « PALOMAR sud »

VU l'arrêté n° 2014349-0013 du 15 décembre 2014 du préfet de la zone de défense et de sécurité sud portant délégation de signature à monsieur Jean-René VACHER, sous- préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches- du- Rhône ;

CONSIDERANT qu'en cas de perturbations importantes, notamment lors des grandes migrations saisonnières, il est nécessaire de décider rapidement, au niveau de la zone de défense et de sécurité, des mesures d'exploitation à mettre en œuvre et d'organiser la coordination entre les services de l'Etat et les exploitants des infrastructures routières concernées, afin d'assurer une meilleure sécurité et une plus grande fluidité du trafic,

CONSIDERANT également qu'il est indispensable que dans de semblables circonstances, des informations pertinentes et cohérentes puissent être délivrées en temps réel au plus grand nombre d'usagers,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué un plan de gestion de trafic intitulé PALOMAR Sud concernant les principaux axes routiers et autoroutiers de la zone de défense et de sécurité Sud. Ce plan comporte une version « PALOMAR Sud 2015 », qui entre en vigueur par le présent arrêté.
Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2014156-0001 du 5 juin 2014.

ARTICLE 2 : Un calendrier déterminé par la fiche de précision du 22 décembre 2014 relative aux calendriers et plans de circulation routière pour l'année 2015 du ministère de l'Intérieur et du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixe les jours d'activation et les jours d'astreinte du plan PALOMAR sud.

Dans le cadre de ce calendrier, le préfet de zone de défense et de sécurité déclenche le plan les jours d'activation et peut le mettre en œuvre les jours d'astreinte lorsqu'un événement majeur se produit ou que l'état du trafic le nécessite.

En dehors du calendrier PALOMAR, le préfet de zone de défense et de sécurité peut déclencher d'initiative tout ou partie des mesures du plan pour répondre à une situation de crise aggravée de la circulation.

ARTICLE 3 : En cas de déclenchement du plan, le PC zonal de circulation se réunit au Centre Régional d'Information et de Coordination Routières Méditerranée (CRICR) sous l'autorité du préfet de zone de défense et de sécurité, et suivant les modalités de représentation ou de délégation prévues par l'arrêté du 15 décembre 2014, et notamment l'article 5. Cette délégation désigne les chefs de division, agissant en qualité de directeur de permanence du CRICR Méditerranée, ou leurs adjoints.

ARTICLE 4 : Le préfet de la zone de défense et de sécurité sud, assisté par le PC zonal, est chargé :

- d'organiser avec l'appui du CRICR Méditerranée, et en liaison avec les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité, la collaboration de l'ensemble des services concernés : les préfetures, les unités de police et de gendarmerie, les services de secours, les directions interdépartementales des routes, les sociétés concessionnaires d'autoroutes, les collectivités locales ;
- d'assurer la coordination opérationnelle avec les dispositions adoptées dans les zones de défense et de sécurité limitrophes ;
- de coordonner la mise en œuvre des mesures prévues dans le plan, et des mesures nécessaires en cas d'événements exceptionnels non prévus dans le plan ;
- d'élaborer la communication aux usagers et d'en assurer la diffusion.

ARTICLE 5 : Le plan PALOMAR sud ne fait pas obstacle au déclenchement des plans d'urgence départementaux ou d'autres plans de gestion de trafic. Cependant, en cas de déclenchement simultané de ces plans, les informations qui les concernent sont également transmises au PC zonal de circulation. Le préfet de la zone de défense et de sécurité assure la coordination des mesures prises.

ARTICLE 6 : Dans les départements des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales, du Vaucluse et du Var, les préfets, les directeurs départementaux des territoires, les directeurs départementaux des territoires et de la mer, les présidents des conseils départementaux, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants de groupements de gendarmerie départementale, dans la zone de défense sud, le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, le général de division commandant la région de gendarmerie Provence-Alpes-Côte d'Azur et commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité sud, le général commandant la région de gendarmerie Languedoc-Roussillon, le commissaire divisionnaire directeur zonal des CRS sud, le chef d'état-major interministériel de zone sud, la direction collégiale du CRICR Méditerranée, les directeurs des directions interdépartementales des routes Méditerranée, Massif-Central et sud-ouest, les directeurs des sociétés concessionnaires Vinci-Autoroutes (ASF et ESCOTA), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des régions Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 12 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation

SIGNÉ : Jean-René VACHER



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE
DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE
L'INTERIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT ET DE LA
FORMATION



N° SGAMI/DRH/BRF/15

LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE Officier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté d'admissibilité du recrutement d'agent spécialisé de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2015

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;

VU le décret n°94-741 du 30 août 1994 relatif à l'assimilation, pour l'accès aux concours de la fonction publique de l'état, des diplômés dans d'autres états membres de la communauté européenne ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n°2002-812 du 3 mai 2002 portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique ;

VU le décret du 7 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Jean-René VACHER, sous préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 27 juillet 1995 fixant les règles de saisine, de fonctionnement et de composition des commissions instituées dans chaque ministère ou établissement public de l'état, à la Poste et à France Télécom, et chargées de se prononcer sur les demandes d'assimilation, pour l'accès aux concours de la fonction publique de l'état, des diplômés délivrés dans d'autres états membres de la communauté européenne ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié ;

VU l'arrêté du 3 décembre 1999 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'aide technique de laboratoires de la police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté du 3 février 2003 fixant la liste des concours de la direction générale de la police nationale pour lesquels il est institué une commission destinée à se prononcer sur l'assimilation aux diplômes français des diplômes délivrés dans un autre état membre de la communauté européenne ou dans un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen ;

VU l'arrêté n° 2014205-0006 du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté ministériel du 3 février 2015 autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture d'un recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

VU l'arrêté préfectoral n°7 du 25 février 2015 portant organisation au titre de l'année 2015 d'un concours d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté du 17 mars 2015 fixant les modalités d'organisation et le nombre de postes offerts aux concours d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2015 portant composition du jury du concours pour le recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2015 ;

VU le procès verbal de la réunion du jury du 4 juin 2015 fixant le seuil d'admissibilité du concours d'agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} - La barre d'admissibilité pour le concours d'agent spécialisé de la police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2015 est fixée à 14.60/20 pour le concours externe, à 9,50/20 pour le concours interne.

ARTICLE 2 - Les listes des candidats externes, internes, emplois réservés et travailleurs handicapés déclarés admissibles sont jointes en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Les candidats admissibles sont convoqués par courrier aux épreuves orales qui se dérouleront à compter du 22 juin 2015.

ARTICLE 4 - Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 8 juin 2015

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud
la directrice des ressources humaines
SIGNE

Céline BURES



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR SUD

LISTE DES CANDIDATS ADMISSIBLES
(par ordre alphabétique)

CONCOURS EXTERNE D'AGENT SPECIALISE DE LA POLICE TECHNIQUE ET
SCIENTIFIQUE DE LA POLICE NATIONALE - SESSION 2015

31 candidats

Numéro	Civilité	Nom	Nom marital	Prénom
MARS_1099431	M	AGUILON		ALBAN
MARS_1095192	M	AUSTRY		JEAN-BAPTISTE
MARS_1102528	Mme	AZTIRIA		FANNY
MARS_1095116	Mlle	BARBE		JULIE
MARS_1099453	M	BONNAFFOUX		MATTHIEU
MARS_1104776	Mme	BONNET		DELPHINE
MARS_1094565	Mlle	BOULTER		JULIE
MARS_1102548	M	BOUREZZANE		MARTIN
MARS_1104490	Mme	BRAVO		MELANIE
MARS_1099213	M	COSTE		JEROME
MARS_1103272	Mlle	CROZ		NATHALIE
MARS_1098032	Mme	DAGONNEAU		SOPHIE
MARS_1097934	Mme	DE PEYRELONGUE		DEBORAH
MARS_1095291	Mlle	FALKE		VALERIE
MARS_1101623	Mme	HO-HUU		JOAN
MARS_1103820	M	JACOMET		SEBASTIEN
MARS_1103900	Mlle	JORDANA		MYRIAM
MARS_1094761	Mme	LANTARON		MAYLIS
MARS_1095053	M	LE VAN HAN		DAVID
MARS_1104011	Mlle	LEBRUN		CINDY
MARS_1103330	Mme	LEMINEUR		LUCILE
MARS_1094593	M	LIEUTAUD		FABIEN
MARS_1100806	M	MOREIRA		ADRIEN
MARS_1096214	M	PALISSE		RAPHAEL
MARS_1094733	Mme	PASTOR		MARION
MARS_1100824	Mme	ROGALLE		CLEMENCE
MARS_1097203	Mme	ROSSIGNOL		INGRID
MARS_1099972	M	ROUDIL CORNUBET		LIONEL
MARS_1102589	Mme	SOUHARD	MIGNERY	CATHERINE
MARS_1101554	Mme	STEHLY		DELPHINE
MARS_1094768	Mme	TERRET		MANON

Fait à Marseille, le 4 juin 2015

Le chef du Bureau du Recrutement


Michel Bourelly



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

LISTE DES CANDIDATS ADMISSIBLES

(par ordre alphabétique)

Concours INTERNE d'agent spécialisé de la police technique et scientifique
de la police nationale
Session 2015

31 candidats

Numéro	Civilité	Nom	Nom Marital	Prénom
MARS_1103849	M	AHAMADI		SAID
MARS_1095882	M	AISSAT		SOFIANE
MARS_1102663	M	AMNAY		HASSAN
MARS_1103651	M	CABURET		JEAN-FRANCOIS
MARS_1097206	M	CHARTOIRE		CYRIL
MARS_1103281	M	COLDER		SYLVAIN
MARS_1103857	Mme	CORNILLE	BURCKEL	ELISABETH
MARS_1094571	Mlle	DEVILLE		MAGALI
MARS_1094549	Mlle	ESCHLER		MELANIE
MARS_1097249	M	GAGNET		BAPTISTE
MARS_1097217	Mme	GRAVIER		MARJOLAINE
MARS_1094688	M	HAJJI		HICHAM
MARS_1101482	Mme	HERMOSO		AURELIA
MARS_1095057	Mme	HUIGNARD-LAGADEC		PATRICIA
MARS_1096322	Mme	LORICHON		FANNY
MARS_1096518	Mme	MAGNE		SOPHIE
MARS_1098610	Mme	MAMMERI	CHAMPEAUX	GAELE
MARS_1094724	Mlle	MEYNARD		VIRGINIE
MARS_1095271	M	MEZAACHE		JEREMY
MARS_1096517	Mme	NICOLINO		JULIE
MARS_1100237	Mme	NIVELET		GABRIELLE
MARS_1094662	Mme	PAGES	GONOD	CELINE
MARS_1096197	Mme	PLONKA	MENDOZA	MARIE
MARS_1097214	M	ROGISSART		MICKAEL
MARS_1094695	M	ROMAN		JORDAN
MARS_1095134	Mlle	SULLIER		LAURANNE
MARS_1099912	Mme	SZYLOBRYT		ORIANNE
MARS_1095048	M	TANZI		PIERRE
MARS_1104503	Mlle	TURQUOIS		JENNA
MARS_1099158	Mlle	UGAZZI		NASTASIA
MARS_1098699	Mme	VEYSSIERE		SYLVIE

Fait à Marseille, le 4 Juin 2015

Le chef du Bureau du Recrutement
et de la Formation


Michel Bourelly



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR**

LISTE DES CANDIDATS ADMISSIBLES

(par ordre alphabétique)

**Recrutement d'agent spécialisé de la police technique et
scientifique
au titre des emplois réservés**


Session 2015

14 candidats

Civilité	Nom	Nom Marital	Prénom
M	CABIDDU		KEVIN
Mlle	CAILLE		NOEMIE
M	CASSAR		NICOLAS
M	COLLORAFI		ANTHONY
M	DECHERCHI		LAURY
M	DESIRE-HAMEAU		THOMAS
Mme	DEWEERD	BOUXIROT	VIRGINIE
M	JACOB SENECHAL		MAXIME
Mlle	LAVASTRE		ANAIS
M	MEKHFI		KAMAL
M	PAZ GADELHA		BERGSON
M	ROUGIER		JORIS
Mlle	TURPYN		LAURY
M	VU		TUBKI

Fait à Marseille, le 4 Juin 2015

Le chef du Bureau du Recrutement
et de la Formation


Michel Bourelly



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR**

LISTE DES CANDIDATS ADMISSIBLES
(par ordre alphabétique)

**Recrutement d'agent spécialisé de la police technique et scientifique
au titre des travailleurs handicapés**

Session 2015

12 candidats

Numéro	Civilité	Nom	Nom Marital	Prénom
MARS_1119208	M	ABBACI		AREZKI
MARS_1122455	Mme	ADDA		ZORAH
MARS_1127477	M	BALDINI		ALAIN
MARS_1119223	Mme	BERNARD		LEA
MARS_1123184	M	BLEU		FLAVIEN
MARS_1119227	Mme	BOGLIORIO		LAETITIA
MARS_1122615	M	CHINNICI		JEREMY
MARS_1119229	M	GEERAERT		AXEL
MARS_1119232	M	HERLINGER		THIERRY
MARS_1122618	M	MANUSSET		ROMAIN
MARS_1122619	Mme	MESRASSI		MYRIAM
MARS_1119235	M	PENCOLE		SYLVAIN

Fait à Marseille, le 4 Juin 2015

Le chef du Bureau du Recrutement
et de la Formation


Michel Bourelly



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE
DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE
L'INTERIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT ET DE LA
FORMATION



N° SGAMI/DRH/BRF/16

**LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE
PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Arrêté modificatif autorisant l'ouverture de concours sur titres et sur épreuves pour le recrutement d'adjoints techniques de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre mer au titre de l'année 2015

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 7 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Jean-René VACHER, sous préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié ;

VU l'arrêté du 08 janvier 2008 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 2 mars 2015 fixant la composition de la commission de sélection du recrutement sans concours et du jury du concours pour le recrutement d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre mer ;

VU l'arrêté du 28 avril 2015 fixant le nombre de postes offerts aux recrutements d'adjoints techniques de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2015 ;

VU l'arrêté du 18 mai 2015 autorisant l'ouverture de recrutements d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

VU l'arrêté n° 2014205-0006 du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté du 3 juin 2015 autorisant l'ouverture de recrutements d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - un concours sur titres et sur épreuves pour le recrutement d'adjoints techniques de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer est organisé dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud. Le nombre de postes à pourvoir est de 12 (douze) répartis comme suit :

Spécialité « accueil, maintenance et logistique » :

- 1 poste de magasinier (Marseille)
- 1 poste d'électricien (Montpellier)
- 1 poste de plombier (Borgo)
- 1 poste de plombier (Perpignan)

Spécialité entretien et réparation des véhicules à moteur » :

- 1 poste de carrossier peintre (Marseille)
- 1 poste de mécanicien automobile - emploi réservé (Marseille)
- 1 poste de mécanicien automobile (Marseille)
- 2 postes de mécanicien automobile (Hyères)
- 1 poste de mécanicien automobile (Nice)

Spécialité « hébergement et restauration » :

- 1 poste de cuisinier (Hyères)
- 1 poste de cuisinier - emploi réservé (Ajaccio)

ARTICLE 2 - Ce concours est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau V en rapport avec le champ professionnel couvert par la spécialité ouverte au concours ou d'une qualification reconnue comme équivalente

ARTICLE 3 – La date limite de retrait des dossiers est fixée au 3 juillet 2015. La date limite de dépôt des dossiers est fixée également au 3 juillet 2015 (le cachet de la poste faisant foi).

ARTICLE 4 - La phase d'admissibilité consiste à réunir le jury pour sélectionner les dossiers des candidats. Cette commission de sélection des dossiers se déroulera à Marseille à compter du 17 août 2015.

Les candidats dont la demande d'autorisation à concourir aura été retenue pourront se présenter à l'admission. Les épreuves d'admission se dérouleront à compter du 2 septembre 2015 soit sur le lieu du poste, soit à Marseille. Elles seront suivies d'une mise en situation et d'un entretien avec le jury. La durée de l'épreuve pratique est fixée par le jury en fonction de la spécialité. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures. La durée de l'entretien est de vingt minutes.

ARTICLE 5 le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 juin 2015

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud
la directrice des ressources humaines
SIGNE
Céline BURES



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRÊTÉ MODIFICATIF

Portant composition du Conseil de l'Éducation Nationale de l'Académie de Montpellier élargi à l'Enseignement Supérieur

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU les arrêtés n° 031323 du 7 novembre 2003 et n° 2014042-0011 du 11 février 2014 modifiés, fixant la composition du Conseil de l'Éducation Nationale de l'Académie de Montpellier élargi à l'Enseignement Supérieur ;

VU les désignations proposées par la Fédération nationale de l'enseignement, de la culture et de la formation professionnelle Force Ouvrière – FNEC FP FO ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - l'article 1 de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

COLLEGE DES PERSONNELS :

FNEC FP-FO

Titulaires

M. Abderrahmane EZZAHI
Lycée Hemingway
30000 NIMES

Suppléants

M. Jean-Luc DUSSOL
Lycée Jean-Baptiste DUMAS
30100 ALES

M. Mathieu MARCHAL
Collège les Salins
34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE

M. Michel PETREQUIN
Professeur retraité

Le reste sans changement.

ARTICLE 2- Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Recteur de l'académie de Montpellier, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le Directeur interrégional de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier le 12 juin 2015

Pour le Préfet,
le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Signé Michel STOUMBOFF

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté relatif à la nomination de l'agent comptable du conseil de formation auprès de la Chambre de métiers et de l'artisanat

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le code du travail ;
- VU** la loi n° 82.1091 du 23 décembre 1982 modifiée relative à la formation professionnelle des Artisans ;
- VU** l'ordonnance n°2003-1213 du 18 décembre 2003 relative aux mesures de simplification des formalités concernant les entreprises, les travailleurs indépendants, les associations et les particuliers employeurs, ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004, et modifiée par les lois n°2005-882 du 2 août 2005 et n°2006-1771 du 30 décembre 2006 ;
- VU** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret 64-1362 du 30 décembre 1964 modifié relatif aux chambres de métiers ;
- VU** le décret n°83-517 du 24 juin 1983 modifié fixant les conditions d'application de la loi n°82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans ;
- VU** le décret n°2004-1165 du 2 novembre 2004 relatif aux chambres régionales de métiers et de l'artisanat, modifié par les décrets n°2006-665 du 7 juin 2006 et n°2007-1267 du 24 août 2007 ;
- VU** l'arrêté n°2008-1-208 du 1^{er} février 2008 relatif à la nomination de l'agent comptable auprès de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat du Languedoc-Roussillon chargé de la gestion du compte affecté aux fonds destinés à la formation des chefs d'entreprise inscrits au répertoire des métiers .

- VU** la correspondance du Président de la Chambre régionale de métiers et l'artisanat en date du 26 mai 2015 ;
- VU** l'accord de la Direction régionale des finances publiques en date du 2 juin 2015 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Madame Sandie CUGNET est nommée auprès de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat du Languedoc-Roussillon en qualité d'agent comptable du conseil de formation à compter du 1^{er} juillet 2015, en remplacement de M .Jean-Pierre LAROQUETTE.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions précédentes.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 12 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Signé

Michel STOUMBOFF



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Secrétariat Général pour
les Affaires Régionales*

**Arrêté modificatif n°150645
portant création de la conférence territoriale de l'action publique
de la région Languedoc-Roussillon
et désignation de ses membres**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'arrêté préfectoral n°2015012-0001 du 12 janvier 2015 portant création de la conférence territoriale de l'action publique, de la région Languedoc-Roussillon et désignation de ses membres ;
- VU** le résultat des élections départementales du 29 mars 2015 ;
- VU** les courriels des préfetures de département de la région Languedoc-Roussillon ;
- SUR** proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

La conférence territoriale de l'action publique du Languedoc-Roussillon, présidée par Monsieur le Président du Conseil régional, est composée comme suit et comprend les membres suivants :

Pour le département de l'Aude :

- Membres de droit :

- Monsieur André VIOLA, Président du conseil départemental de l'Aude
- Monsieur Jacques BASCOU, Président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne
- Monsieur Régis BANQUET, Président de la communauté d'agglomération Carcassonne agglo
- Monsieur Michel MAIQUE, Président de la communauté de communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois

- Membres désignés :

- **Un président d'EPCI à fiscalité propre dont la population est inférieure à 30 000 habitants :**
Titulaire : Monsieur Pierre DURAND, Président de la communauté de communes du Limouxin
Remplaçant : Monsieur Francis SAVY, Président de la communauté de communes des Pyrénées Audoises
- **Un maire d'une commune de plus de 30 000 habitants :**
Titulaire : Monsieur Gérard LARRAT, Maire de Carcassonne
Remplaçant : Monsieur Didier MOULY, Maire de Narbonne
- **Un maire d'une commune entre 3 500 habitants et 30 000 habitants :**
Titulaire : Monsieur Patrick MAUGARD, Maire de Castelnaudary
Remplaçant : Monsieur Édouard ROCHER, Maire de Coursan
- **Un maire d'une commune de moins de 3 500 habitants :**
Titulaire : Monsieur Jacques HORTALA, Maire de Couiza
Remplaçante : Madame Anne ALRANG, Maire de Homps

Pour le département du Gard :

- Membres de droit :

- Monsieur Denis BOUAD, Président du conseil départemental du Gard
- Monsieur Max ROUSTAN, Président de la communauté d'agglomération du Grand Alès, Monsieur Yvan LACHAUD, Président de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole,
- Monsieur Jean-Christian REY, Président de la communauté d'agglomération Gard Rhodanien,
- Monsieur Juan MARTINEZ, Président de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence

- Membres désignés :

- **Un président d'EPCI à fiscalité propre dont la population est inférieure à 30 000 habitants :**
Titulaire : Monsieur Laurent PELISSIER, Président de la Communauté de communes Terre de Camargue
Remplaçant : Monsieur Jean-Luc CHAPON, Président de la Communauté de communes Pays d'UZES
- **Un maire d'une commune de plus de 30 000 habitants :**
Titulaire : Monsieur Jean-Paul FOURNIER, Maire de Nîmes
Remplaçant : **Néant**
- **Un maire d'une commune entre 3 500 habitants et 30 000 habitants :**
Titulaire : Madame Marjorie ENJELVIN, Maire de Clarensac
Remplaçant : Monsieur René BALANA, Maire de Vergèze

- **Un maire d'une commune de moins de 3 500 habitants :**
Titulaire : Madame Pilar CHALEYSSIN, Maire d'Aubais
Remplaçant : Monsieur Frédéric GRAS, Maire de Saint-Césaire-de-Gauzignan

Pour le département de l'Hérault :

- Membres de droit :

- Monsieur Kléber MESQUIDA, Président du conseil départemental de l'Hérault
- Monsieur Philippe SAUREL, Président de la communauté d'agglomération Montpellier Méditerranée Métropole
- Monsieur François COMMEINHES, Président de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau.
- Monsieur Gilles d'ETTORE, Président de la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée.
- Monsieur Frédéric LACAS, Président de la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée.
- Monsieur Stéphan ROSSIGNOL, Président de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or.
- Monsieur Alain BARBE, Président de la communauté de communes du Grand Pic Saint Loup.
- Monsieur Claude ARNAUD, Président de la communauté de communes du Pays de Lunel.
- Monsieur Louis VILLARET, Président de la communauté de communes Vallée de l'Hérault.

- Membres désignés :

- **Un président d'EPCI à fiscalité propre dont la population est inférieure à 30 000 habitants :**
Titulaire : Monsieur Alain CARALP, Président de la communauté de communes La Domitienne.
Remplaçant : Monsieur Josian CABROL, Président de la communauté de communes du Pays Saint Ponais.
- **Un maire d'une commune de plus de 30 000 habitants :**
Titulaire : Monsieur Robert MENARD, Maire de Béziers.
Remplaçant : Néant
- **Un maire d'une commune entre 3500 habitants et 30 000 habitants :**
Titulaire : Monsieur René REVOL, Maire de Grabels.
Remplaçant : Monsieur Jordan DARTIER, Maire de Vias.
- **Un maire d'une commune de moins de 3500 habitants :**
Titulaire : Madame Eliette CHARPENTIER, Maire de Sauteyrargues.
Remplaçant : Monsieur Richard NOUGUIER, Maire de Montblanc.

Pour le Département de la Lozère :

- Membres de droit :

- Madame Sophie PANTEL, Présidente du conseil départemental de la Lozère

- Membres désignés :

- **Un président d'EPCI à fiscalité propre dont la population est inférieure à 30 000 habitants :**

Titulaire : Monsieur Jacques BLANC, Président de la communauté de communes Aubrac-Lot-Causse

Remplaçant : Monsieur Christian HUGUET, Président de la communauté de communes Florac Sud Lozère

- **Un maire d'une commune entre 3 500 habitants et 30 000 habitants :**

Titulaire : Monsieur Alain BERTRAND, Maire de Mende

Remplaçant : Monsieur Jean-François DELOUSTAL, Maire de Marjevols

- **Un maire d'une commune de moins de 3 500 habitants :**

Titulaire : Monsieur Alain ASTRUC, Maire d'Aumont-Aubrac

Remplaçant : Monsieur Guy MALAVAL, Maire de Langogne

Pour le département des Pyrénées-Orientales

- Membres de droit :

- Madame Hermeline MALHERBE, Présidente du conseil départemental des Pyrénées Orientales
- Monsieur Jean-Marc PUJOL, Président de la communauté d'agglomération de Perpignan-Méditerranée
- Monsieur Pierre AYLAGAS Président de la communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille.

- Membres désignés :

- **Un président d'EPCI à fiscalité propre dont la population est inférieure à 30 000 habitants :**

Titulaire : Monsieur René BANTOURE, Président de la communauté de commune du Haut Vallespir

Remplaçant : Monsieur René OLIVE, Président de la communauté de communes des Aspres

- **Un maire d'une commune de plus de 30 000 habitants :**

Néant

- **Un maire d'une commune entre 3 500 habitants et 30 000 habitants :**

Titulaire : Monsieur Bernard DUPONT, Maire de Canet en Roussillon

Remplaçant : Monsieur Alain GOT, Maire de Saint Laurent de la Salanque

- **Un maire d'une commune de moins de 3 500 habitants :**

Titulaire : Monsieur Georges ARMENGOL, Maire de Saillagouse

Remplaçant : Monsieur Guy CALVET, Maire de Saint-Arnac

Pour l'ensemble des départements de la région

- **Un représentant des collectivités territoriales et groupements de collectivités des territoires de montagnes de la région Languedoc-Roussillon désigné par l'association nationale des élus de montagne :**

Monsieur Pierre BATAILLE, Maire de Fontrabieuse

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté annule toutes dispositions antérieures.

ARTICLE 2 -

Madame et Messieurs les Préfets de département de la région Languedoc-Roussillon, Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 17 juin 2015

Le Préfet,

Signé

Pierre de BOUSQUET